



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51 – MAI 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

2017 / 0064

ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L-7124-1 et suivants et R-4153-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** l'arrêté modificatif N°2016/0046 du 4 avril 2016
- VU** la désignation effectuée par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Occitanie par courrier du 16 novembre 2016
- VU** la nomination du nouveau directeur départemental de la Cohésion sociale par décret du 10 janvier 2017

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

ARRETE :

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle :

- **Le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant**
 - **Titulaire** : Guillaume KLEIN, Inspecteur au Pôle Inclusion Sociale, Unité Protection des Populations Vulnérables
 - **Suppléant** : Judith HUSSON, Inspectrice Hors Classe, Chef de Pôle
- **Le Directeur Régional Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Occitanie** ou son représentant :
 - **Titulaire** : Mehdi JOUHAR, Inspecteur du travail, Responsable du service central travail en remplacement de M. DAGUERRE DE HUREAUX, Directeur
 - **Suppléant** : Mourrade BERKAOUI, Contrôleur du Travail en remplacement de Mme MIRAMOND-SCARDIA, ayant quitté ses fonctions

Article 2 :

Le mandat des intéressés prendra effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Arrêtés Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 02 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2017-05-08400
Application du régime forestier – Forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Bois de Palazy) – Commune de VENDRES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
- Vu l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande d'application du régime forestier présentée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Bois de Palazy), sur la commune de VENDRES, par courrier du 20 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office national des forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 06 février 2017 ;
- Vu le plan des lieux ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (Bois de Palazy), sur la commune de VENDRES, énumérées dans la liste en annexe I. La forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, dénommée « Basse plaine de l'Aude – Secteur plage de VENDRES – Site 34/948 », bénéficiant du régime forestier porte sur une surface de 12 ha 69 a 27 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et le directeur de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera également publié par Monsieur le Maire de la commune de VENDRES et affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 3. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 09 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Pascal ORTHEGUY

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 n° 2017-05-08399
Application du régime forestier – Commune de VIEUSSAN

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L 111-1, L 211-1 à L 211-2, L 214-3 et R 214-1 à R 214-9 du Code forestier ;
Vu l'article L 2122-27 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de VIEUSSAN par délibération de son conseil municipal en date du 25 novembre 2016 ;
Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 03 janvier 2017 ;
Vu le plan des lieux ;

CONSIDÉRANT : la rénovation cadastrale de 1967 et l'intégration des parcelles enclavées cadastrées A 320 et A 321 ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de VIEUSSAN énumérées dans la liste en annexe I. La forêt communale de VIEUSSAN bénéficiant du régime forestier porte désormais sur une surface de 337 ha 62 a 70 ca. Le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

ARTICLE 2. ABROGATION DU PRÉCÉDENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1945 relatif à l'application du régime forestier à la forêt communale de VIEUSSAN.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Maire de la commune de VIEUSSAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département et sera publié par Monsieur le Maire de VIEUSSAN et affiché en mairie pendant un mois.

ARTICLE 4. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Fait à Montpellier, le 09 mai 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé : Pascal ORTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routière*

ARRETE MODIFICATIF DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 27 décembre 2012 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 11 avril 2017 en vue d'une modification pour un rajout de salles supplémentaires.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Joël POLTEAU, né le 24 mai 1962 à Foussais-Payré (85) est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 034 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2013. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL BALLADIN – 33 Rue Olivette – 34500 BEZIERS
- PARK AND SUITE – Place Flandres Dunkerque – 105 rue Gillet Martinet - 34000 MONTPELLIER
- AUTO ECOLE CAMPUS – 724 Route de Mende – Résidence le Boutonnet – 34000 MONTPELLIER
- BEST HOTEL MILLENAIRE – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC – 11 Rue Eugene Selmy – 34800 CLERMONT L HERAULT

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Joël POLTEAU ;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 5 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau, risques et nature

**Arrêté n°DDTM34-2017-05-08398 portant
modification de l'arrêté de constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en
œuvre du document d'objectifs (Docob) sur le site Natura 2000 FR 9101392 « Le Lez »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1 et L. 110-2, L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-26,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles 140 à 146,

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2016 relatif à la désignation du site d'intérêt communautaire FR 9101392 « Le Lez » en tant que zone spéciale de conservation,

Vu les avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM 34 2011-05-00702 constituant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura « Le Lez »,

CONSIDÉRANT : la nécessité de modifier la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 ZSC « Le Lez » suite aux réformes des collectivités territoriales

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. CRÉATION D'UN COMITÉ DE PILOTAGE

Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR9101392 « Le Lez ».

ARTICLE 2. COMPOSITION DU COMITÉ DE PILOTAGE

L'arrêté préfectoral n° DDTM 34 2011-05-00702 portant constitution du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du Docob site Natura 2000 FR 9101392« Le Lez » est abrogé.

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du Conseil Régional Occitanie
M. le président du Conseil Départemental de l'Hérault

M. le président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup
M. le président de Montpellier Méditerranée Métropole

M. le maire de Castelnau-le-Lez
M. le maire de Clapiers
M. le maire des Matelles
M. le maire de Montferrier-sur-Lez
Mme le maire de Montpellier
M. le maire de Prades-le-Lez
M. le maire de Saint Clément de Rivière

M. le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable du Pic Saint-Loup
M. le président du Syndicat du bassin du Lez (Syble)

Collège des usagers :

Mme la directrice de la Maison départementale de l'Environnement
M. le président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
M. le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez Mosson Etangs Palavasiens
M. le président de la régie des eaux de Montpellier
M. le directeur de la Société BRL Exploitation
M. le président de la coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres
M. le président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
M. le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault
M. le président de la base de canoë-kayak du MUC
M. le président de Montpellier Canoë-Kayak eaux vives
M. le président des « Ecologistes de l'Euzière »
M. le président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc Roussillon
M. le président de l'association « SOS Lez Environnement »
M. le président de l'association « Lez Vivant »
Mme la présidente de l'association « Prades-le-Lez Environnement »
M. le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Montpellier
M. le gérant du Groupement Foncier Agricole Saint Sauveur du Pin
M. le gérant des Vergers de Saint-Clément
M. le président de l'association de «Sauvegarde des berges du Lez »
M. le président de l'AAPPMA « Les chevaliers de la Gaule » de Montpellier
M. le président de la Fédération des caves coopératives de l'Hérault
M. le président du comité départemental du tourisme de l'Hérault
M. le président des comités départementaux de sport de pleine nature
M. le président du comité départemental de canoë-kayak
M. le président du comité départemental de randonnée pédestre

Collège des services et des établissements publics de l'état (à titre consultatif)

M. le préfet de l'Hérault
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault
M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault
M. le délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) Antenne Méditerranée de la Direction Régionale Occitanie
M. le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage
M. le directeur de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'office national des forêts
M. le directeur régional des affaires culturelles
Mme la directrice de l'agence régionale de Santé (ARS)
M. le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC)

Les experts (à titre consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN pour ce site pourra également être sollicité.

ARTICLE 3. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ DE PILOTAGE

Le comité de pilotage est présidé par un membre du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, élu par ce même collège. A défaut d'une désignation en comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail seront mis en place par le comité de pilotage pour approfondir la réflexion scientifique et technique, préciser les objectifs et les préconisations de gestion. Ils associeront des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

ARTICLE 4. DÉSIGNATION DE LA STRUCTURE ANIMATRICE

La structure porteuse de l'animation du document d'objectifs sera désignée par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements en comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat et l'animation du comité de pilotage.

ARTICLE 5. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise aux membres du comité de pilotage visés à l'article 2.

ARTICLE 6. VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Fait à Montpellier, le 09 MAI 2017

Le Préfet,



Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières

ARRETE N° R 14 034 0004 0 DDTM

portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212 à L 213 , et R 212 à R 213 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2014 portant agrément du centre AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la procédure contradictoire en date du 17 mars 2017 restée sans réponse ;

Considérant que:

- l'organisme n'a annulé des stages dans le délai imparti.
- l'organisme n'a pas fourni les conventions animateurs dans le délai imparti.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE, représentée par Madame Julie MOREAU sis 9 Place Ledru Rollin à PEZENAS (34120) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2.

A compter de la date prévue à l'article 1^{er}, le centre AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3.

L'arrêté du 14 novembre 2014 portant agrément à AUTO ECOLE LA CONDUITE PERMISE en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montpellier, le 05 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

BAREMES FIXES PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE DE L'EXAMEN DES DEMANDES D'INDEMNISATION DE DEGATS DE GIBIER

Ces barèmes sont valables jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème début 2018.

(Barèmes validés lors de la commission départementale spécialisée en matière de dégâts de gibier, en date du 20 avril 2017)

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES

- Manuelle :	18.80 €/heure
- Herse (2 passages croisés) :	76.00 €/ha
- Herse à prairie, étaupinoir :	58.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) :	76.00 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir :	109.00 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal :	80.00€/ha
- Rouleau :	31.00 €/ha
- Charrue :	114.00 €/ha
- Rotavator :	80.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semence :	168.00 €/ha
- Traitement :	43.00 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RÉCOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre ; dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2017 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé. Toutefois, la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

PERTE DE RECOLTE PAILLE

Le barème de la perte de récolte paille sera voté en même temps que le barème céréales lors de la formation spécialisée indemnisation dégâts agricoles d'octobre 2017.

CAS PARTICULIER DES ALPAGES ET DES PARCOURS

Avant l'adoption des barèmes en octobre 2017, aucun dossier d'indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être réglé.

FRAIS DE RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

- Herse rotative ou alternative + semoir :	109.00 €/ha
- Semoir :	58.00 €/ha
- Semoir à semis direct :	66.00 €/ha
- Traitement :	43 .00€/ha
- Semence certifiée de céréales :	116.00 €/ha
- Semence certifiée de maïs :	205.00 €/ha
- Semence certifiée de pois :	226.00 €/ha
- Semence certifiée de colza :	112.00 €/ha



Arrêté N° 17-XVIII-102
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP534862396

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-141 délivré depuis le 10 juin 2015 concernant l'entreprise de Mademoiselle LAUTELUS Katiana, située 4 rue Pasteur – 34290 SERVIAN.

Vu la mise en demeure en date du 16 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle LAUTELUS Katiana, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP534862396 délivré depuis le 10 juin 2015 à l'entreprise de Mademoiselle LAUTELUS Katiana, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 3 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-103
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP804161206

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-190 délivré depuis le 30 août 2014 concernant l'entreprise de Mademoiselle LEMAIRE Vanessa, située 12 rue des Pins – 34000 MONTPELLIER.

Vu la mise en demeure en date du 16 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle LEMAIRE Vanessa, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP804161206 délivré depuis le 30 août 2014 à l'entreprise de Mademoiselle LEMAIRE Vanessa, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-105
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP792632192

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-213 délivré depuis le 4 septembre 2013 et son récépissé de déclaration modificative n° 13-XVIII-240 concernant l'association LESKARA dénommée AIDAMI, située 9 rue Fernand Soubeyran – 34830 JACOU.

Vu la mise en demeure en date du 29 mars 2017, retournée par la poste avec la mention « pli avisé et non réclamé ».

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'association LESKARA dénommée AIDAMI, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP792632192 délivré depuis le 4 septembre 2013 à l'association LESKARA dénommée AIDAMI, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-104
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP800064016

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-35 délivré depuis le 11 février 2014 concernant la SARL LES SERVICES DU PIC, située 335 rue des Vautes – 34980 ST GELY DU FESC.

Vu la mise en demeure en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, la SARL LES SERVICES DU PIC, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs et quantitatifs 2014 et 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP800064016 délivré depuis le 11 février 2014 à la SARL LES SERVICES DU PIC, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Arrêté N° 17-XVIII-106
de retrait de récépissé de déclaration
services à la personne
N° SAP813959517

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-258 délivré depuis le 10 novembre 2015 concernant l'entreprise de Mademoiselle MAZEL Aurélie, située 314b chemin des Thermes – 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Vu la mise en demeure en date du 29 mars 2017,

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Mademoiselle MAZEL Aurélie, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2015.

DECIDE :

Article 1 :

Le récépissé de déclaration n° SAP813959517 délivré depuis le 10 novembre 2015 à l'entreprise de Mademoiselle MAZEL Aurélie, est retiré.

Article 2 :

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss -75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2017

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-I- 576 portant modification de l'arrêté n°2017-I-225 SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault : modification de la composition

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5214-21 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1937, modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Hérault, devenu SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 1^{er} mars 2017 prenant acte de la nouvelle composition du SIVOM des eaux de la vallée de l'Hérault et de sa transformation en syndicat mixte ;

Considérant d'une part, que l'électricité produite par la centrale hydroélectrique (propriété du syndicat) est utilisée pour le fonctionnement de la station de pompage et que l'excédent de production est vendu à Électricité de France ;

Considérant d'autre part, qu'au regard des écritures comptables du syndicat, la production et la vente d'électricité seront repris dans le budget général du syndicat au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant par conséquent, que la production d'électricité (et la vente en cas d'excédent) n'est qu'un moyen d'exercice de la compétence « production, adduction et distribution d'eau potable » et ne peut être assimilé à une compétence ;

Considérant ainsi, que le syndicat n'exerce qu'une compétence « production, adduction et distribution d'eau potable » ;

Considérant dans ces conditions, que le syndicat ne peut donc fonctionner à la carte et que les communes représentées par les intercommunalités ne peuvent demeurer membres du syndicat ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 1^{er} mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

Le SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault est un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Il est composé de :

- la **communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée** (pour les communes d'ALIGNAN DU VENT et COULOBRES),
- la **communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »** (pour les communes d'ADISSAN, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, NIZAS et TOURBES),
- les communes d'ABEILHAN, AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, MARGON, PLAISSAN, POUZOLLES, PUILACHER, ROUJAN, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN, USCLAS D'HERAULT et VENDEMIAN

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 1^{er} mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2018, la composition du SIVOM des eaux de la Vallée de l'Hérault sera la suivante :

- la **communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée** (pour les communes d'ALIGNAN DU VENT et COULOBRES),
- la **communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée »** (pour les communes d'ADISSAN, CAUX, CAZOULS-d'HERAULT, NIZAS et TOURBES),
- la **communauté de communes du Clermontais** (pour la commune d'USCLAS d'HERAULT),
- la **communauté de communes « Vallée de l'Hérault »** (pour les communes d'AUMELAS, BELARGA, CAMPAGNAN, PLAISSAN, PUILACHER, SAINT-PARGOIRE, TRESSAN et VENDEMIAN),
- les communes de ABEILHAN, MARGON, POUZOLLES et ROUJAN ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-1-225 du 1^{er} mars 2017 susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier ne peut être saisi que par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents du SIVOM et des communautés d'agglomération et communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 11 MAI 2017
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°2017-I-532

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement

SARL PANTACHOC – Commune d'ASPIRAN

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et activité de transit, tri et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux

Agrément pour l'exploitation d'un centre « Véhicules Hors d'Usage »

Prescriptions techniques

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'ordre national du Mérite

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la demande formulée le 15 février 2016 et complétée le 4 août 2016 par S.PAU en sa qualité de gérant de la SARL PANTACHOC, dont le siège social est situé lieu-dit « Padebelles », ZAE Les Pins 34800 ASPIRAN, pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage et de transit, tri et regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux située à la même adresse ;
- Vu** la demande d'agrément d'exploitant de centre VHU sollicitée pour cette même installation ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** l'avis de consultation du public mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Hérault fixant les jours où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le registre de consultation qui était à disposition du public en mairie d'ASPIRAN et de TRESSAN du lundi 3 octobre 2016 au lundi 31 octobre 2016 inclus ;

Vu l'avis défavorable de la commune d'ASPIRAN émis lors de la délibération du 7 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques consultés lors de la session du 30 mars 2017 en application des dispositions de l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les prescriptions techniques inscrites dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations d'entreposage, dépollution, découpage ou démontage de véhicules hors d'usage, à l'exception des articles suivants :

- article 5 : distance limite vis-à-vis des tiers,
- article 13 : aménagement d'une voie-engin sur la périphérie du site,

Considérant que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant et amendées par l'inspection des installations classées sont de nature à garantir le respect de l'environnement et à assurer un niveau de sécurité équivalent ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

TITRE 1. Portée de l'enregistrement et conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage exploitée par la SARL PANTACHOC, lieu-dit « Padebelles », ZAE Les Pins, 34800 ASPIRAN, est enregistrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
2712-1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²	Surface au sol occupée par l'installation de 750 m ² dont 20 m ² par la station de dépollution	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime de classement
2710-1.b	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes,	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 tonnes	DC
2710-2.c	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. collecte de déchets non dangereux le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume maximal de déchets susceptible d'être présent dans l'installation fixé à 120 m ³	DC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant : 2. supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	Surface au sol occupée par l'installation de transit, tri et regroupement de déchets de métaux de l'ordre de 700 m ²	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 tonne	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation fixée à 0,5 tonne	DC

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
ASPIRAN	476, section AH	Padebelles	2184 m ²

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et ses compléments déposés par l'exploitant . Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L 512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L 512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R 512-46-25 à R 512-46-30.. En tout état de cause, le site devra être laissé dans un état compatible avec la vocation de la zone 3AU1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASPIRAN.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone.

CHAPITRE 1.6. Textes applicables

Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 1.6.2.1. Activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712)

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement à l'exception des dispositions contenues dans les articles 5 et 13 et remplacées par les mesures compensatoires suivantes :

Article 5 : sous trois mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement, des mesures de bruit seront réalisées sur le site et ses environs pour vérifier le respect des émergences liés au fonctionnement des installations.

Il n'y aura pas d'activité sur le site en dehors des horaires de travail précisés dans le dossier de demande soit de 8h à 18h, du lundi au vendredi avec une pause méridienne de 12 à 14h, ni les jours fériés.

Les opérations de broyage et d'évacuation des véhicules hors d'usage se feront entre 10h et 12h et entre 14h et 16 h, du lundi au vendredi,

L'écran végétal mis en place le long d'une partie de la façade Sud du site sera étendu sur toute la longueur de cette façade ; cet écran végétal sera constitué d'arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

Article 13 : une voie « engins » sera maintenue dégagée à l'intérieur du site et permettra d'accéder à au moins une face voire deux de chacune des installations présentes.

Les véhicules dépollués seront stockés uniquement sur les zones disposant de voie engin.

Article 1.6.2.2. Activités de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-1)

L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-1 s'applique aux installations concernées par la rubrique 2710-1.

Article 1.6.2.3. Activités de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (rubrique 2710-2)

L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2710-2.

Article 1.6.2.4. Activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux (rubrique 2713)

L'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2713 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2713.

Article 1.6.2.5. Activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (rubrique 2718)

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2718 s'applique aux installations de l'établissement concernées par la rubrique 2718.

Article 1.6.3. Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

L'agrément n° PR-340028D est délivré à la SARL PANTACHOC pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, dénommée Centre VHU, et située au lieu-dit « Padelles », ZAE Les Pins, 34800 ASPIRAN.

Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du Centre VHU doit se faire selon les dispositions introduites dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

TITRE 2. Modalité d'exécution

CHAPITRE 2.1. Contrôles et Inspection des installations

Article 2.1.1. Inspection des installations

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 2.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par l'arrêté ministériel référencé à l'article 1.6.2.1 du présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

CHAPITRE 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'ASPIRAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum de 4 semaines dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pour une durée identique.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 2.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Maire d'ASPIRAN,

Les services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 3 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

SIGNE

Philippe NUCHO

ANNEXE à l'arrêté n° 2017-I-532 du 3 MAI 2017

CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT N° PR-340028D DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2017-I- 583

portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

LE PREFET DE L'HERAULT

VU le code des relations entre le public et l'administration (livre III) ;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral 2011-I-1868 du 29 août 2011 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2011-I-1868 du 29 août 2011 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Gilles BOITEUX, responsable du pôle juridique interministériel (direction des relations avec les collectivités locales, tel. 04 67 61 68 54, fax. 04 67 02 25 46, gilles.boiteux@herault.gouv.fr) de la préfecture de l'Hérault est désignée, pour les services placés sous l'autorité du préfet, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques.

Article 3 : La personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques est chargée, en cette qualité, de :

1°) Réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction ;

2°) Assurer la liaison entre l'autorité auprès de laquelle elle est désignée et la commission d'accès aux documents administratifs.

Elle peut être également chargée d'établir un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques qu'elle présente à l'autorité qui l'a désignée et dont elle adresse copie à la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

11 MAI 2017

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté n°2017-1- 577 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de ST BRES

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5646 du 03 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST BRES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-873 du 12 avril 2012 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de ST BRES le 05 mai 2017, précisant que la commune ne perçoit plus de règlement pour les contraventions établies par le service de la police municipale et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **ST BRES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5646 du 03 décembre 2002 et n° 2012-1-873 du 12 avril 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le maire de ST BRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

12 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
Secrétariat général

Arrêté n° 2017/01/574 **relatif à l'organisation des services de la** **Sous-préfecture de Béziers**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU les avis émis par le comité technique au cours de sa séance du 16 mars 2017 ;

Considérant le transfert de la délivrance des certificats d'immatriculation et des permis de conduire de la sous-préfecture de Béziers vers des centres d'expertise et de ressource de titres (CERT),

Considérant la nécessité de revoir l'organisation de la Sous-préfecture de Béziers au regard des nouvelles priorités définies par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant que cette nouvelle organisation ne pourra être mise en place qu'après l'arrêt complet des missions relatives au SIV et aux permis de conduire soit fin novembre 2017,

ARRÊTE

Article 1

A compter du 1^{er} décembre 2017, les services de la Sous-préfecture de Béziers sont organisés comme suit :

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Accueil général, standard, courrier départ,
- Secrétariat particulier
- Service intérieur / protocole

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES TITRES

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DES ACTIONS TERRITORIALES

Article 2

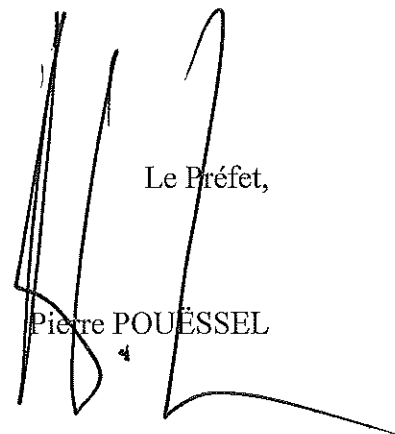
L'organisation et la répartition des attributions des différents bureaux sont précisées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Le Sous-préfet de Béziers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*

Le *18/04/2017*


Le Préfet,
Pierre POUËSSEL

Annexe à l'arrêté n° 2017011574 en date du 18/04/2017 relatif à l'organisation des services de la Sous-préfecture de Béziers

Liste des attributions des services

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Dossiers sensibles

Pilotage de la démarche QUALIPREF

1- Accueil général, standard, courrier départ

- Accueil et orientation des usagers,
- Réponses aux appels téléphoniques,
- oblitération du courrier départ de la Sous-préfecture

2- Secrétariat particulier

- Gestion, enregistrement et tri du courrier arrivée (dont enregistrement et suivi sous Maarch)
- Gestion de l'agenda du Sous-préfet et de la secrétaire générale
- Préparation des dossiers du Sous-préfet
- Gestion des déplacements (commandes billets SNCF)
- suivi des interventions
- suivi des cérémonies officielles en lien avec les collectivités
- Suivi des distinctions honorifiques

3- Service intérieur / protocole / chauffeurs

- Conduite du Sous-préfet, des membres du corps préfectoral, des ministres ou des différentes délégations,
- préparation des véhicules pour les déplacements professionnels
- gestion des demandes de petits travaux en régie
- organisation des salles de réunion en Sous-préfecture (mobilier et matériel informatique)
- mise en place des travaux et suivi des entreprises (devis, commande, calendrier des travaux)
- gestion des inventaires mobiliers et immobiliers
- Suivi des contrats et marchés relatifs à la maintenance des bâtiments
- Actualisation et suivi du document unique d'évaluation des risques
- Suivi des achats, contrats et marchés (et notamment pour les services faits)
- Réception et traitement, en lien avec la préfecture, des factures non traitées par le service facturier,
- Tenue de la résidence du Sous-préfet
- organisation des réceptions du Sous-préfet (dîners, réceptions, etc.)

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES TITRES

- Instruction et gestion des demandes d'admission au séjour des ressortissants étrangers relevant de l'arrondissement de Béziers (1ère demande et renouvellement),
- Instruction des demandes d'admission au séjour pour les ressortissants étrangers en situation irrégulière
- Commande de titres de séjours et de titres de voyage

- Organisation des cérémonies de naturalisation pour les ressortissants de l'arrondissement de Béziers
- Délivrance des titres d'identité républicains (TIR), document de circulation d'étranger mineur (DCEM), titres de voyage pour les réfugiés et apatrides
- Suivi de la procédure « étrangers malades » en lien avec l'OFII,
- Rédaction des arrêtés portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français,
- Numérisation et gestion électronique des documents (GED)
- Réponse aux réquisitions des forces de l'ordre et transfert des dossiers à la demande des autres préfetures et sous-préfetures
- Lutte contre la fraude,
- Fiabilisation de la base de données ADGREF par la clôture des dossiers de personnes décédées,
- Réalisation de l'ensemble des missions résiduelles CNI, Passeports, SIV et permis de conduire (missions non réalisées au sein des CERT) :
 - * Traitement des réquisitions, recherche de dossiers puis transmission (dossiers CNI, passeports, SIV et permis de conduire)
 - * apurement des archives dans les délais réglementaires
- Assistance des usagers à l'usage des télé-procédures

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION

- Traitement des questions de sécurité et d'ordre publics de l'arrondissement de Béziers :
 - * Préparation des réunions de sécurité hebdomadaires,
 - * Sécurité des événements festifs, culturels, sportifs et grands rassemblements,
 - * Manifestations et rassemblements revendicatifs (déclarations, interdictions, limitations et coordination du dispositif de maintien de l'ordre public)
 - * Installations illégales des gens du voyage
 - * Suivi et évacuation des campements illicites autres que ceux relatifs aux gens du voyages et des squats
 - * Participation à l'établissement et à la révision du schéma départemental des gens du voyage
 - * Suivi des questions de sécurité dans la ZSP de Béziers,
 - * Suivi des dispositifs réglementaires de prévention de la délinquance et des CLSPD/CISPD
- Sécurité civile :
 - * Participation à l'établissement des documents de planification « sécurité civile » concernant l'arrondissement de Béziers, en lien avec le SIDPC et suivi (plans de gestion de crise, PCS)
 - * Participation à la gestion des situations de crise, en lien avec le SIDPC
 - * Présidence de la commission de Sécurité de l'arrondissement de Béziers (ERP des catégories 2 à 5) et suivi des ERP non conformes,
 - * Participation à la sous-commission départementale de sécurité relative aux ERP de 1ère catégorie et présidence de la sous-commission lors de ses visites sur sites sur l'arrondissement,
 - * Suivi des entreprises SEVESO de l'arrondissement de Béziers, en lien avec la préfeture
- Élections
 - * Participation à l'organisation des élections politiques (en lien avec la préfeture), organisation et logistique complètes pour les élections municipales (renouvellement généraux ou partiels)

- * Suivi de la révision annuelle des listes électorales et de la désignation des délégués de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales,
- * Créations et modifications de bureaux de vote dans les communes de l'arrondissement de Béziers
- * Acceptation des démissions des adjoints aux maires, information sur les démissions des conseillers municipaux et suivi des tableaux des conseils municipaux des communes de l'arrondissement de Béziers,

- Missions de police administrative :

- * Agrément des policiers municipaux et armement de l'arrondissement de Béziers
- * Conventions de coordination entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationale,
- * Délivrance aux maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération d'autorisations, lors d'une manifestation exceptionnelle, de mise en commun des moyens et effectifs de leurs polices municipales,
- * Police des débits de boissons et de la police des jeux dans l'arrondissement de Béziers,
- * Application de la réglementation relative à la diffusion de musique amplifiée,
- * Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers (ensemble du département)
- * Agrément des gardes particuliers (ensemble du département),
- * Epreuves sportives non motorisées organisées dans l'arrondissement (autorisation et récépissés de déclaration)
- * autorisation d'organiser des manifestations sportives et fêtes nautiques, ainsi que d'autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la circulation sur les voies navigables,
- * Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- * Opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire pour les mineurs,
- * Récépissés de déclaration de reventes d'objets mobiliers usagés,

- Taxis, VTC, fourrières (missions sur l'ensemble du département) :

- * Délivrance des cartes professionnelles de conducteur de taxi, suspension et retrait
- * Délivrance des certificats de capacité professionnelle de conducteurs de taxis,
- * Délivrance des cartes professionnelles de conducteur de VTC,
- * Suivi des autorisations de stationnement sur l'ensemble du département de l'Hérault notamment sur les aéroports de Montpellier et de Béziers / Cap d'Agde,
- * Instruction et délivrance des autorisations préfectorales pour les taxis-relais
- * Instruction et suivi des demandes d'agrément pour les centres de formation et de préparation à l'examen de conducteur de taxi,
- * Instruction et suivi des demandes d'agrément pour les centres de formation et de préparation à l'examen de conducteur de VTC,
- * Préparation, présidence et suivi de la commission départementale fourrières,
- * Agréments des fourrières automobiles
- * Mise à jour des arrêtés préfectoraux pour l'ensemble des fourrières du département,
- * Préparation, présidence et suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

BUREAU DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Suivi de l'ensemble des thématiques relatives à l'économie et aux entreprises pour l'arrondissement de Béziers (emploi, entreprises, développement économique, tourisme, canal du midi, sites classés (projet de classement des abords du Canal du midi, Opération Grand Site Canal du Midi du Tunnel du Malpas à Fonsérannes, Opération Grand Site de Minerve)),
- Organisation de la réunion Pôle Canal élargi
- Suivi des dossiers relatifs au service public de l'emploi de proximité (SPEP) pour l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des dossiers liés à la politique de la ville : contrat de ville, ANRU, DPV, etc en lien avec les services de la DDCS et de la DDTM,
- Assure le traitement et la gestion des impayés des bailleurs publics, des commandements de payer des bailleurs privés, des assignations et des commandements de quitter les lieux,
- Assure l'instruction des dossiers de demande de concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives et hors expulsions locatives (baux commerciaux, saisie ventes, adjudications, etc.)
- Instruction et traitement des dossiers de demandes d'indemnités des refus de concours de la force publique
- Rédaction des mémoires en défense pour les contentieux déferés au Tribunal administratif
- Préparation, organisation et suivi de la commission de coordination et de prévention des expulsions locatives (CCAPEX)
- Suivi et instruction des dossiers de demandes de logements fonctionnaire,
- Etablir l'arrêté portant création de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers pour l'arrondissement de Béziers,
- Renseigner les tableaux de la commission de surendettement de Béziers,
- Greffe des associations ayant leur siège dans l'arrondissement de Béziers.

BUREAU DES COLLECTIVITÉS ET DS ACTIONS TERRITORIALES

- Ingénierie territoriale,
- Pôle départemental d'instruction FCTVA (instruction des déclarations au FCTVA pour l'ensemble des collectivités et EPCI du département de l'Hérault, arrêtés de versement du FCTVA à l'ensemble des collectivités)
- Concours financiers de l'État aux collectivités : DETR, FSIL (pour l'arrondissement de Béziers)
- Suivi des contrats de ruralité pour l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des carrières sur l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des installations de traitement des déchets de l'arrondissement de Béziers,
- Secrétariat des commissions de suivi des sites (CSS) de l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme au sein de l'arrondissement de Béziers et instruction des requêtes en lien avec la DDTM : PLU, POS, cartes communales, ZAC, ZAD, PPRI, PPRMT, infractions au code de l'urbanisme, cabanisations, recours gracieux
- Création et suivi des associations syndicales autorisées (ASA) et des associations syndicales libres (ASL),

- Suivi des campings sur l'arrondissement de Béziers, et lien avec la préfecture/SIDPC pour la sécurité,
- Établir l'arrêté portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Béziers / Cap d'Agde
- Suivi du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Béziers, Pézenas, et des différentes AVAP
- Établir les arrêtés de composition de la CLSS
- Suivi des dossiers relatifs aux énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) en lien avec le SG adjoint de la préfecture
- Suivi des dossiers relatifs à l'eau (ressource en eau)
- Suivi des questions relatives au littoral pour l'arrondissement de Béziers : recul du trait de côte à Vias, protection du littoral,
- Suivi des dossiers relatifs à la forêt, biodiversité, chasse, ONF, Animaux
- Instruction des enquêtes publiques relevant de l'arrondissement de Béziers (projets relevant des codes rural, de l'environnement, de l'urbanisme, de la santé publique, de l'expropriation)
- Rédaction des mémoires en défense pour les contentieux déferés au tribunal administratif dans le cadre des enquêtes publiques des dossiers instruits,
- Suivi des dossiers de l'intercommunalité
- Instruction des dossiers d'autorisation, de fusion, de dissolution et de toute modification de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes regroupant des collectivités et des établissements appartenant exclusivement à l'arrondissement de Béziers,
- Suivi et signature des conventions entre l'État et les collectivités territoriales de l'arrondissement en application du décret relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité
- Suivi des réserves naturelles du Bagnas, Caroux-Espinousse, Roque Haute
- Etablir l'arrêté de composition du comité consultatif de la réserve du Bagnas
- Suivi des sites Natura 2000 de l'arrondissement de Béziers,
- Suivi des grottes de la Devèze et du Lauzinas
- Etablir l'arrêté d'accompagnateurs des grottes Roquebleue et Lauzinas

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
Numéro 034-2017-178**

-:- :- :-

L'an deux mille dix-sept et le dix avril

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie préfectoral en date du 01 janvier 2016,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Montpellier**, représenté par Monsieur le Directeur général, Monsieur Philippe PROST, dont les bureaux sont situés au 2 rue Monteil, 34033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une parcelle de terrain située au sein du campus de l'Université de Montpellier (UFR STAPS).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Cette demande a pour objectif de permettre à l'utilisateur de faire construire une nouvelle résidence étudiante, dénommée « Résidence Veyrassi » et composée de 152 studios. Pour ce

faire, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public de l'État constitutive de droits réels sera signée entre l'État et la société AMETIS, dont une copie est jointe en annexe.

Par cette autorisation, l'État autorisera la société AMETIS à occuper le terrain en vue d'y édifier, sous sa maîtrise d'ouvrage et conformément au programme défini par le CROUS, la Résidence Universitaire Veyrassi, laquelle sera par la suite vendue en l'état futur d'achèvement à la société Nouveau Logis Méridional (NLM), conformément aux termes d'un contrat de réservation à signer entre AMETIS et NLM.

Concomitamment, une convention de location sera signée par AMETIS avec le CROUS de Montpellier, afin de mettre à disposition de ce dernier la Résidence Universitaire VEYRASSI, pendant une durée de 35 ans à compter de la date de livraison de l'immeuble.

Il est ici précisé que la durée de l'AOT et de la convention de location, qui seront transférées à NLM, doivent prendre fin à la même date, compte tenu du décalage qui pourrait être dû à la durée de réalisation des travaux.

Au terme desdits actes, il est stipulé que l'AOT et la convention de location ainsi que leurs annexes forment un tout indivisible.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le **CROUS de Montpellier**, pour l'exercice de sa mission de **logement et de restauration des étudiants**, le terrain jouxtant l'ensemble immobilier dénommé campus de l'Université de Montpellier (UFR STAPS), désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants, afin de lui permettre de faire construire une nouvelle résidence étudiante, composée de 152 studios qui sera dénommée « Résidence Veyrassi ».

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat constitué d'un terrain d'une superficie de 5 361m² situé au sein des parcelles cadastrées section AO n°343 et AO n°345, d'une contenance totale de 20 238m² sises Avenue du Pic Saint Loup.

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	343	Avenue du Pic Saint-Loup	00 ha 50 a 46 ca
AO	345	Avenue du Pic Saint-Loup	00 ha 03 a 15 ca

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance

domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trente-huit années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2017**, date à laquelle le terrain est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = S.U.N/nombre de postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Afin de permettre la construction de la Résidence Universitaire Veyrassi, une Autorisation d'occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels sera établie et annexée à la présente convention.

Au terme de cette AOT, les bâtiments édifiés sur la parcelle objet des présentes seront incorporés au domaine public de l'Etat, et les dispositions de l'article 2 trouveront à s'appliquer.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu). La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de **plein droit le 31 Décembre 2054**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) A l'initiative de l'Etat propriétaire :
 - dès lors que les bâtiments édifiés sur la parcelle objet des présentes seront devenus propriété de l'Etat, à l'expiration de la Convention de location et de l'AOT, tel que prévu à l'article 15 de l'AOT annexée à la présente convention ;
 - en cas de résiliation ou de retrait de l'AOT, tel que prévu à l'article 13 de l'AOT annexée à la présente convention.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Général

Philippe PROST

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Franck FOYER

**CENTRE REGIONAL DES OEUVRES UNIVERSITAIRES
et SCOLAIRES**
2, Rue Montell - CS 85053
34093 MONTPELLIER CEDEX 5
Tél. 04 67 41 50 00
Fax: 04 67 04 26 96

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Commune :
MONTPELLIER (172)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AO
Feuille(s) : 000 AO 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 13/12/2016
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par RICHARD (2)
Réf. : SIRAGUSA 24914
Le 30/11/2016

N° d'ordre du document d'arpentage : 10547X
Document vérifié et numéroté le 12/12/2016
A MONTPELLIER
Par M. GIORGINO
Géomètre cadastre des finances publiques
Signé

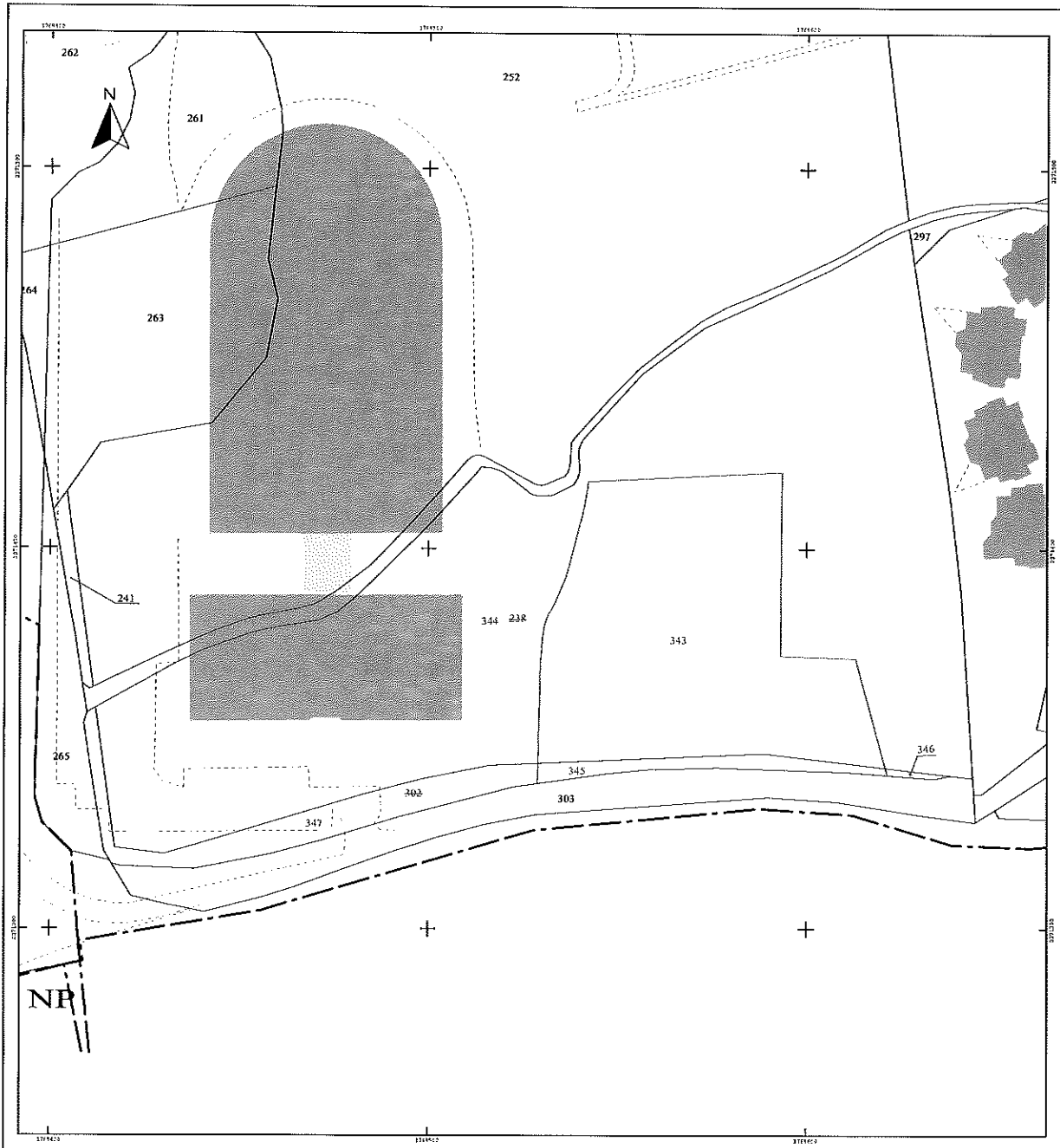
CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par le
propriétaire soussigné (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le _____ par _____
géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Cachet du service d'origine :
Centre des Impôts foncier de :
MONTPELLIER

Centre administratif CHAPTAL
BP 70001
34953 MONTPELLIER Cedex 02

cdif.montpellier@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du titulaire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2017/01/450 du 18 avril 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée « Course de ligue LR Frontignan la Cible »
les 13 et 14 mai 2017**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°201148-0002 du 28 mai 2014, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'organiser les 13 et 14 mai 2017, sur la piste susvisée sise à Frontignan (34110), une épreuve de motocross ;
 - VU le visa d'organisation n° 17/0208 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 8 mars 2017;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Lestienne;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2017;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 13 et 14 mai 2017, sur la piste de Moto-cross lieu-dit "La Cible" à Frontignan, une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 :La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et 8 secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Christophe CRABIERES sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.28.03.57.42. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.

Le numéro de téléphone du PC Course sera le 06.86.37.86.32.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

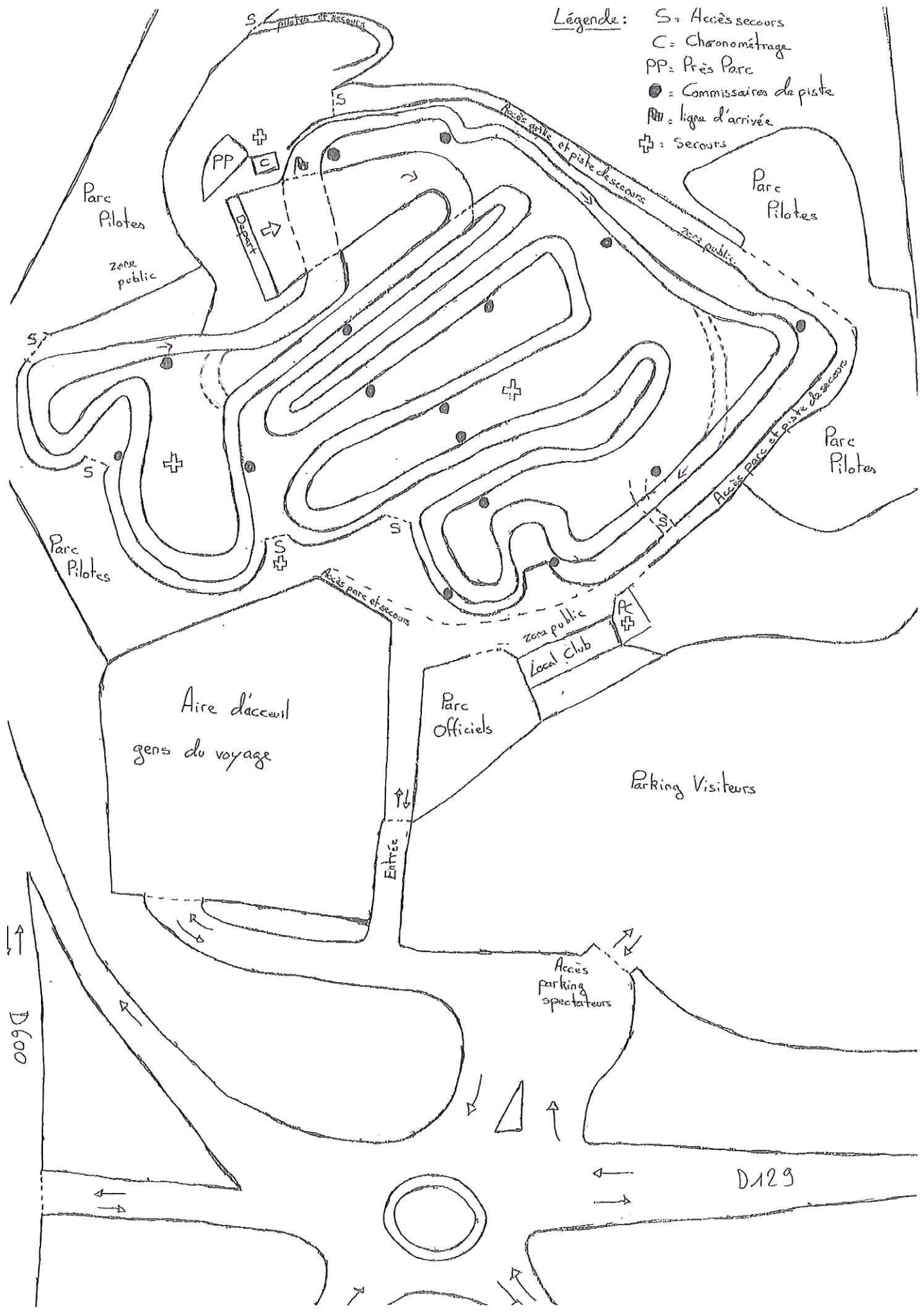
ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

- Légende:
- S: Accès secours
 - C: Chronométrage
 - PP: Près Parc
 - : Commissaires de piste
 - ⊞: ligne d'arrivée
 - ⊕: secours



D600

D129

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté N° 2017/01/573 du 10 mai 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve sportive cycliste
dénommée «Championnat régional des écoles de cyclisme»
les 20 et 21 mai 2017

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU** la demande présentée par l'association « Elan cycliste balarucois » en vue d'organiser les 20 et 21 mai 2017, une course cycliste dénommée « Championnat régional des écoles de cyclisme »
- VU** l'autorisation du Comité départemental de cyclisme de l'Hérault;
- VU** l'arrêté de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivré par les maires de Balaruc-le-Vieux et Balaruc-les-Bains;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Axa ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 2 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association «Elan cycliste balarucois» est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 20 et 21 mai 2017, une course cycliste dénommée «Championnat régional des écoles de cyclisme»

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponible à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Eric MARTINEZ (Tel. 06 38 32 76 21) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 38 32 76 21**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

LISTE DES SIGNALEURS

NBRE	NOMS	PRENOMS	NAISSANCE	ADRESSE	QUALITE	PERMIS
1	Balester	brice	26/12/78	10 av des vigneronns 34540 balaruc le vieux	employé de mairie	oui
2	Bellaj	saad	17/04/70	16 rue tomaso albironi 34110 frontignan	prof des écoles	oui
3	Cabel	Céline	08/08/69	22 av de la gardiole 34110 frontignan	comptable	oui
4	Cabel	Christophe	18/12/69	22 av de la gardiole 34110 frontignan	commerçant	oui
5	Causse	Marceau	29/04/97	3 rue charente 34110 frontignan	étudiant	oui
6	Causse	Vincent	19/10/59	3 rue charente 34110 frontignan	fonctionnaire	oui
7	Delleuze	Christian	30/08/65	29 av jean moulin 34110 frontignan	fonctionnaire	oui
8	Esteyries	Frantz	21/10/67	53 av marechal juin 34110 frontignan	pigiste	oui
9	Lamouroux	Didier	03/09/59	36 chemin de la calade 34110 frontignan	directeur commercial	oui
10	Leroy	Jean-pierre	13/01/62	41 av célestin amaud 34110 frontignan	employé de mairie	oui
11	Martinez	Eric	04/11/45	16 rue du mas d'angles 34540 balaruc les bains	retraité	oui
12	Maynadier	Eric	03/04/71	14 rue de la source 34560 villeveyrac	artisan	oui
13	Pons	Laurent	27/11/68	361 rue de la 1ère écluse 34000 montpellier	commerçant	oui
14	Puges	Alain	09/03/50	9 rue condé34230 cpaulhan	retraité	oui
15	Ramplou	André	07/06/56	7 rue des violettes 34110 frontignan	retraité	oui
16	Rodriguez	Christophe	06/01/73	8 rue des lierles 34110 la peyrade	employé hôpital	oui
17	Sick	Philippe	30/05/72	222 allée de l'attre de l'assigny 34140 loupian	commercial	oui
18	Valente	Bruno	20/03/64		employé de mairie	oui

Accueil Population
Affaire suivie par
Marie-Noelle VERMEUIL
Tel : 04.67.46.81.00
Fax : 04.67.43.19.01

N : 171051013
Arrêté du : 8/05/17
(non transmissible)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Règlementant la circulation

A l'occasion du Championnat Régional des écoles de vélo

Le dimanche 21 mai 2017

Le Maire de BALARUC-LES-BAINS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2 chargeant la police municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, réjouissances et spectacles,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-1 concernant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1, visant à prévenir un danger pour les usagers,
- Afin de permettre le bon déroulement du Championnat Régional des écoles de vélo, organisé par l'association Elan Cycliste Balarucois, le dimanche 21 mai 2017 de 14h à 17h,
- Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1: Une priorité de passage est accordée à la compétition cycliste du Championnat Régional des écoles de vélo »organisé par l'association Elan Cycliste Balarucois, le dimanche 21 mai 2017, de 13h30 à 18h00, sur les voies de circulation et dans le sens suivant :

- En venant de Balaruc-le-Vieux, rond-point de la Fiau, rond-point des Hespérides, avenue des Hespérides. Les cyclistes effectueront cette boucle environ 30 fois.

Article 2: La circulation sera interrompue à l'approche des cyclistes. Le service organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage et du personnel à chaque rond-point.

Article 3: Le service d'ordre est seul habilité à procéder à toutes déviations ou modifications qu'il jugera nécessaires pour permettre le bon déroulement du défilé.

Article 4: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5: Le Maire de la Commune de Balaruc-les-Bains, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gigean, Madame la responsable de la Police Municipale de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le Maire certifie
sous sa responsabilité
le caractère exécutoire
du présent acte,
Affiché le : 10/05/17
Retiré le :
Le Maire
Gérard CANOVAS

Fait à Balaruc-les-Bains le, 9 mai 2017

Le Maire,
Gérard CANOVAS
Par déléation, l'Adjointe à la Sécurité
Catherine LOGEART



REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 150317(3)

Objet : Autorisation d'occupation de domaine public.

Le Maire de la Commune de Balaruc-le-Vieux

VU le code de la route, notamment ses articles L 411-1 et suivants,

VU le code Général des Collectivité Territoriales et ses articles L 2213-1 et suivants, L 2121-25 ;

VU le code de la Voirie routière, notamment l'article L 115-1,

VU la demande de manifestations sportives émanant de l'association Elan Cycliste Balarucois représentée par Mr MARTINEZ ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une occupation du domaine public ponctuelle pour le bon déroulement des épreuves ;

Arrête

Article 1° : Les samedi et dimanche 20 et 21 mai 2017, les diverses occupations du domaine public seront les suivantes :

- Samedi 20 mai 2017 entre 9h et 12h, interruption momentanée de la circulation au Chemin de la rivière.
- Dimanche 21 mai 2017 de 9h à 12h, interruption momentanée de la circulation rue du Font Romain.
- Samedi 20 mai 2017 et dimanche 21 mai 2017, occupation de la place Marcel Pradel pour tout ce qui sera logistique et remise de prix.

Article 2° : La circulation des véhicules ne sera coupée que lorsque cela sera strictement nécessaire.

Article 3° : Concernant la course cycliste du dimanche 21 mai 2017 rue du Font Romain, à charge pour l'association de prévenir les riverains plusieurs jours avant.

Article 4° : La Police Municipale ne sera pas présente. L'association sera responsable des incidents et dégâts occasionnés par cette manifestation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

MAIRIE
DE
BALARUC-LE -VIEUX



Article 5° : Le Demandeur, La Directrice Générale des Services, Le Responsable des services techniques et le Responsable de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balaruc-le-Vieux, le 15 Mars 2017

Le Maire.

CHAPLIN Norbert





Balaruc-le-Vieux

Aire de jeux
Parcours sport

Vol en montgolfière

les Vignes

la Despensière

D 129

2,0 km

Position
Signaleurs

ARRIVEE

Police

D 129

D 211

D 8

J'Agau

Bne

Éc.

D 129E2

Éc.

Toulène

Venet

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017/01/454 du 2 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"La pistole volante"**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131- 14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par Mme la présidente de l'association « Védas Endurance », en vue d'organiser le dimanche 14 mai 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "La pistole volante" ;
- VU l'avis du Maire de Saint-Jean de Védas et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC ;
- VU l'avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-455 du 19 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame la présidente de l'association « Védas Endurance » est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 14 mai 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "La pistole volante".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un cycliste assurera le rôle d'ouverture de la course et un membre de l'association à pied signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence un médecin, trois ambulances agréées et leur équipage disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le docteur Michael BOUCHEMIT (tél : 06 76 81 93 71) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 50 56 31 12 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET (tel. 06.86.37.86.32)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

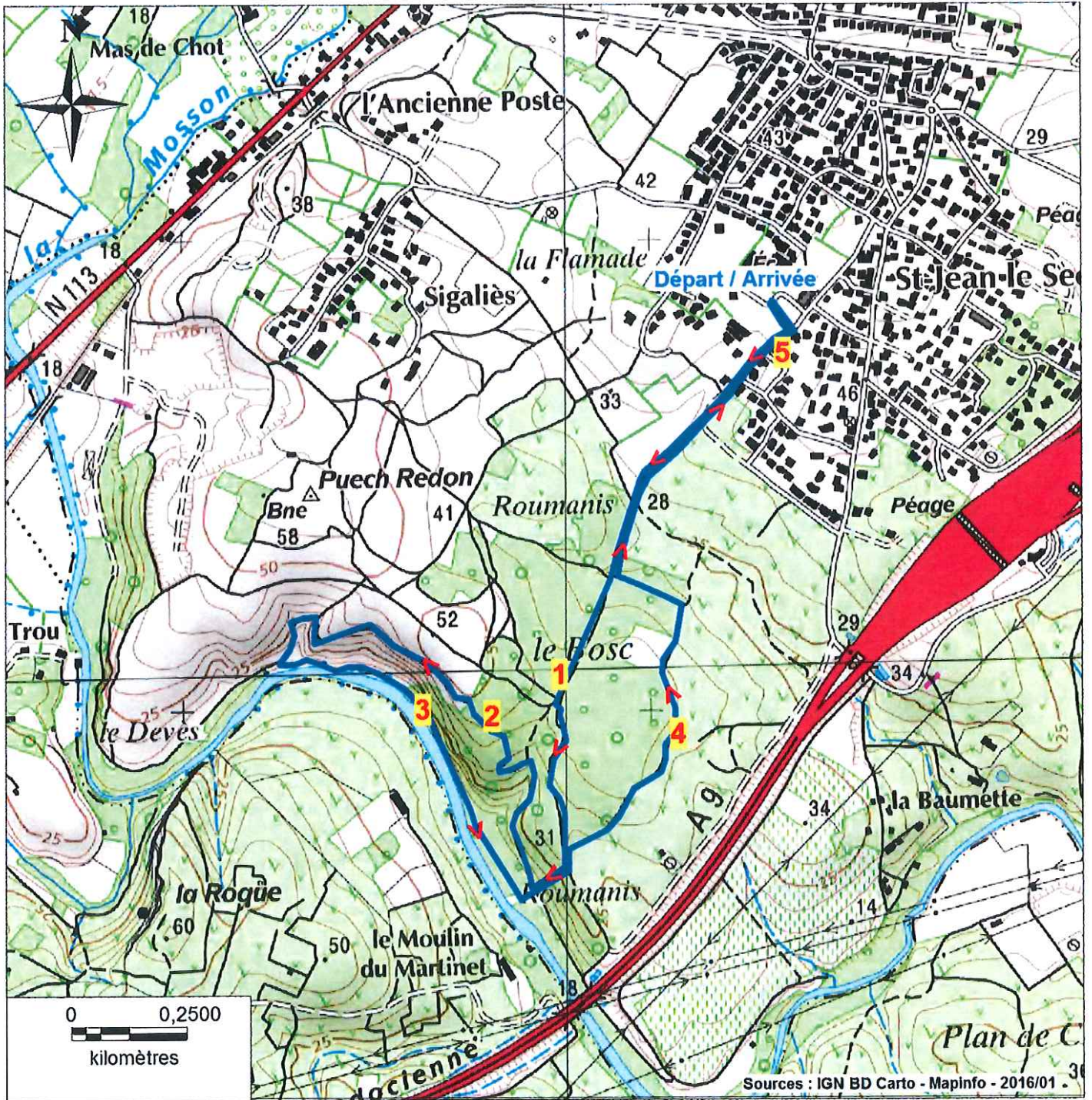
ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

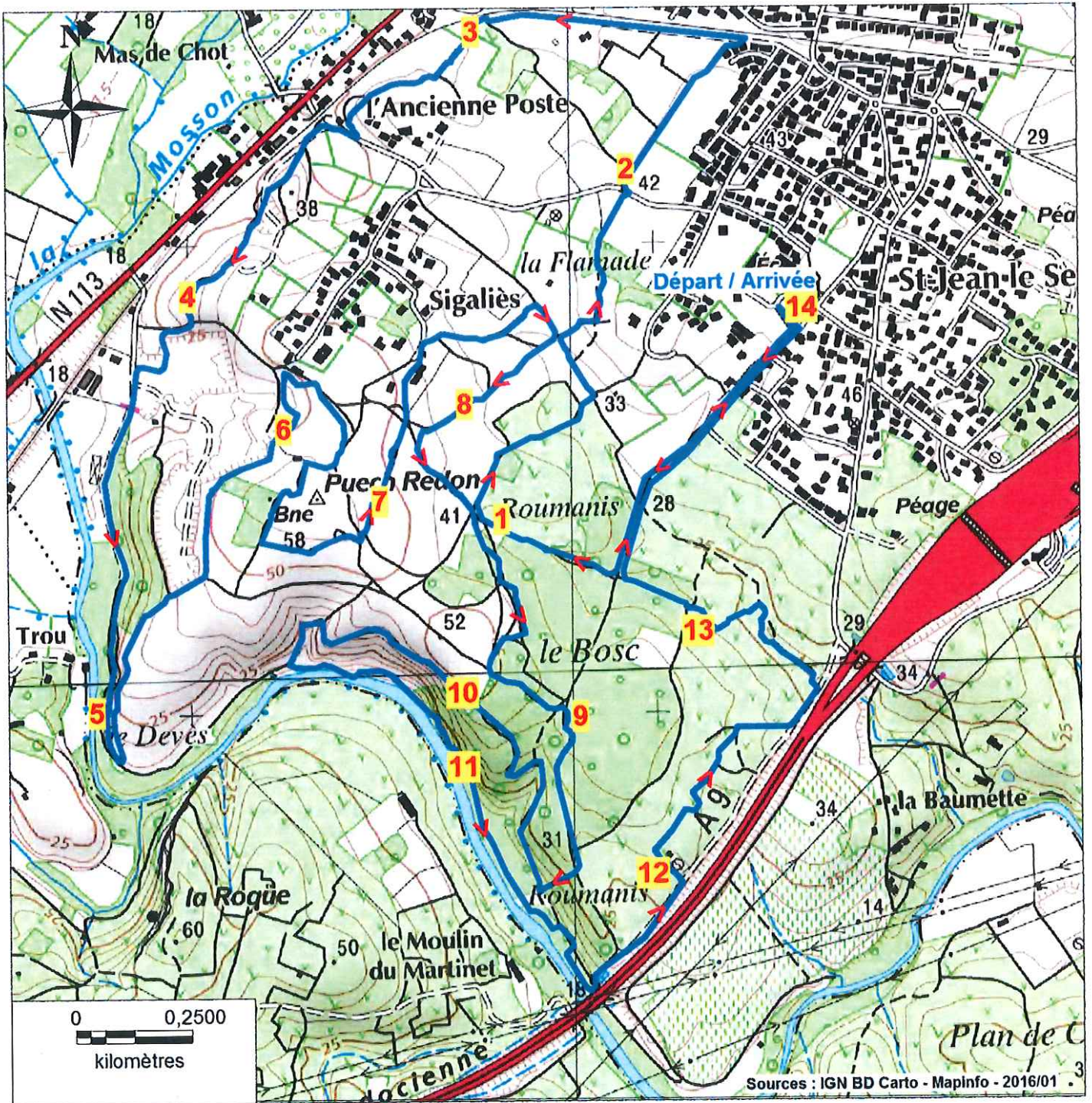
ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR





PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

**Arrêté n° 2017/01/520 du 2 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée dénommée
« 23^{ème} Duathlon de Saint Génès des Mourgues » du 14 mai 2017**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.1 à 331.5 et A331.24 à A 331.25 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le "Foyer des jeunes de Saint-Génès-des-Mourgues", en vue d'organiser le 14 mai 2017, un duathlon comprenant deux épreuves : une épreuve pour les enfants de 1 km de course à pied et de 3,5 km de VTT et une épreuve pour les adultes de 7,5 km de course à pied et 17 km de VTT dénommé « 23^{ème} Duathlon de Saint Génès des Mourgues » ;
- VU l'avis du Maire de Saint Génès des Mourgues et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage délivrée par le Maire de Beaulieu;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-01-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. le Président du foyer des jeunes de Saint-Génès-des-Mourgues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **14 mai 2017**, un duathlon dénommé : « **23^{ème} Duathlon de Saint-Génès-des-Mourgues** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un véhicule pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un véhicule-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins, deux ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. GARCIA Pierre-André est désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.48.30.90.98**. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. **04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.48.30.90.98**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 :

Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 :

Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :

Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

→ SIDPC



DEPARTEMENT DE L'HERAULT
Ville de Saint Geniès des Mourgues

N°13/17

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Epreuve sportive
DUATHLON – Priorité de passage

Le maire de SAINT GENIES DES MOURGUES,

VU l'article L22130.1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion de la police de circulation,

VU le code de la route, notamment les articles R411.7 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92.753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande des services de gendarmerie,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « DUATHLON » qui se déroulera le dimanche 14 mai 2017 et que le réseau routier communal et départemental, sous son autorité, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la routes,

ARRETE,

Article 1^{er} : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R411.30 du code de la route, est donnée à l'épreuve du DUATHLON dans l'agglomération et sur les routes figurant sur les plans ci-annexés.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation.

La voiture « balai » clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Article 2^{ème} : Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

Article 3^{ème} : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Maire de Saint Geniès des Mourgues, le responsable de l'organisation du DUATHLON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à SAINT GENIES DES MOURGUES, le 24 février 2017



Yvon PELLET,
Maire de Saint Geniès des Mourgues
Pour copie conforme



ARRETE DU MAIRE

OBJET : Epreuve sportive
DUATHLON – Priorité de passage

Le maire de SAINT GENIES DES MOURGUES,

VU l'article L22130.1 du code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion de la police de circulation,

VU le code de la route, notamment les articles R411.7 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et la sécurité des courses et épreuves sportives,

VU le règlement de voirie départementale,

VU l'arrêté du 26 août 1992, pris en application du décret 92.753 du 03 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU la demande des services de gendarmerie,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « DUATHLON » qui se déroulera le dimanche 14 mai 2017 et que le réseau routier communal et départemental, sous son autorité, nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la routes,

ARRETE,

Article 1^{er} : Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R411.30 du code de la route, est donnée à l'épreuve du DUATHLON dans l'agglomération et sur les routes figurant sur les plans ci-annexés.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation.

La voiture « balai » clôturera cette priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

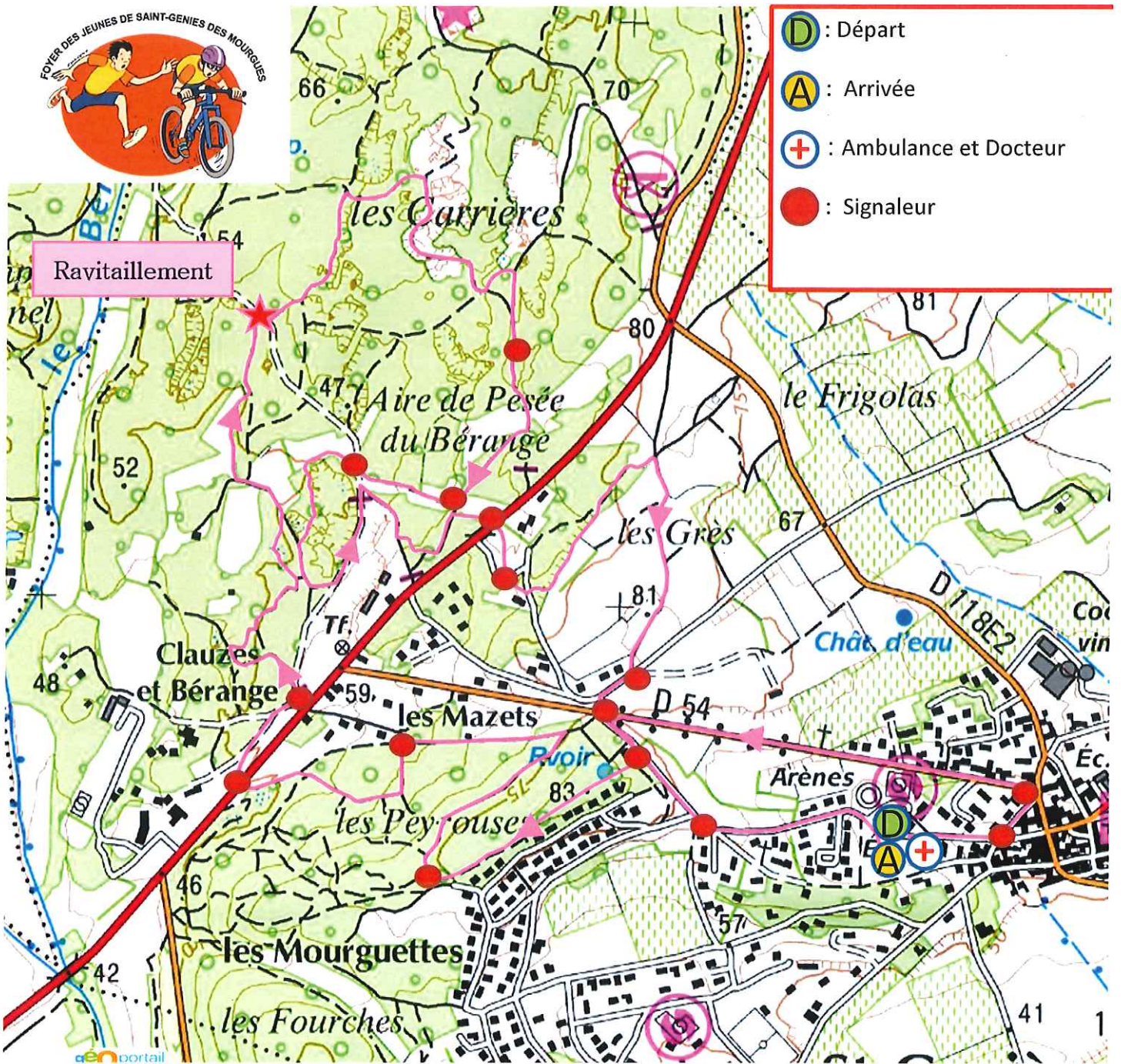
Article 2^{ème} : Conformément à l'arrêté du 26 août 1992, l'organisateur mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve sportive.

Article 3^{ème} : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Monsieur le Maire de Saint Geniès des Mourgues, le responsable de l'organisation du DUATHLON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

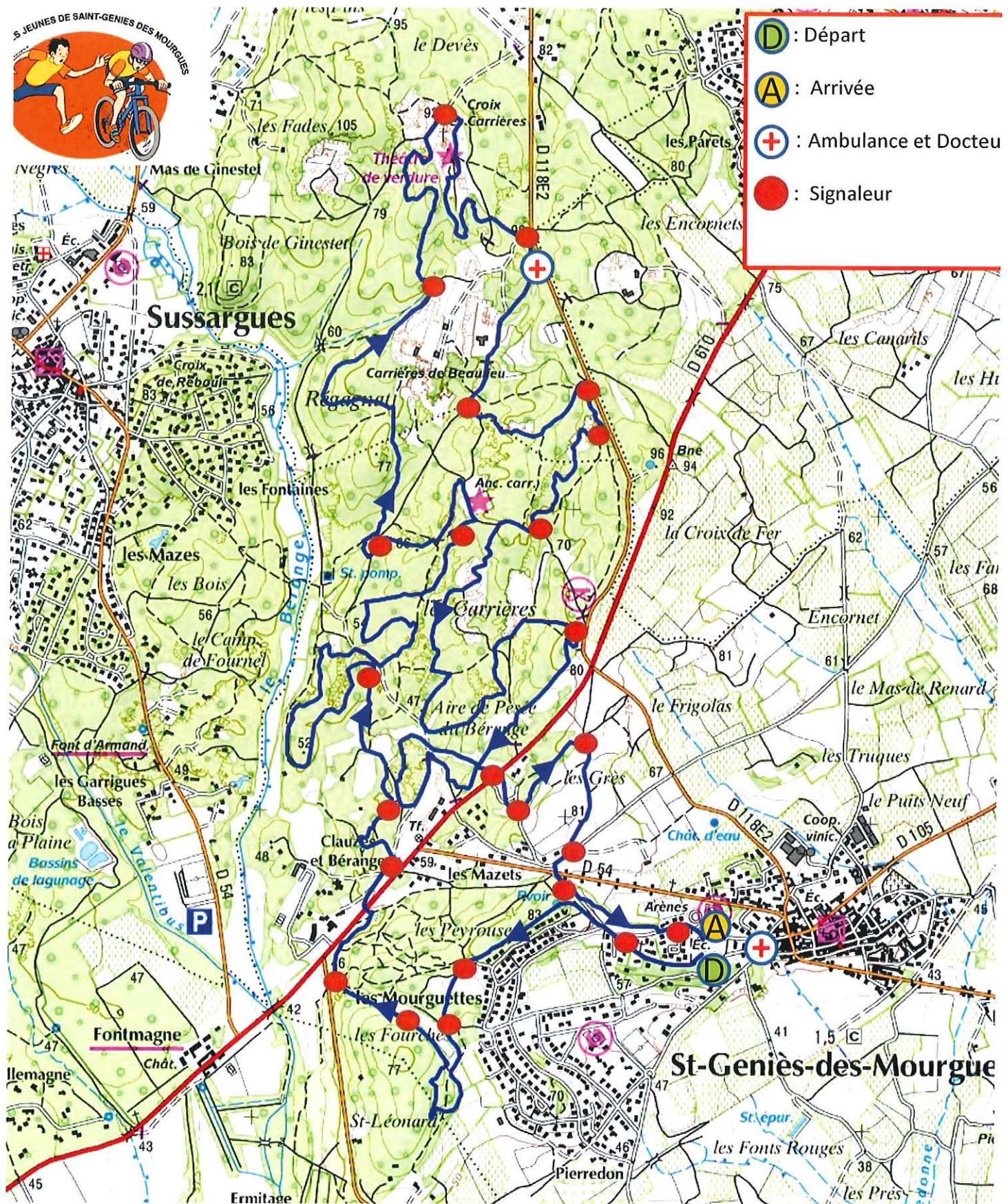
Fait à SAINT GENIES DES MOURGUES, le 24 février 2017

Yvon PELLET,
Maire de Saint Geniès des Mourgues
Pour copie conforme

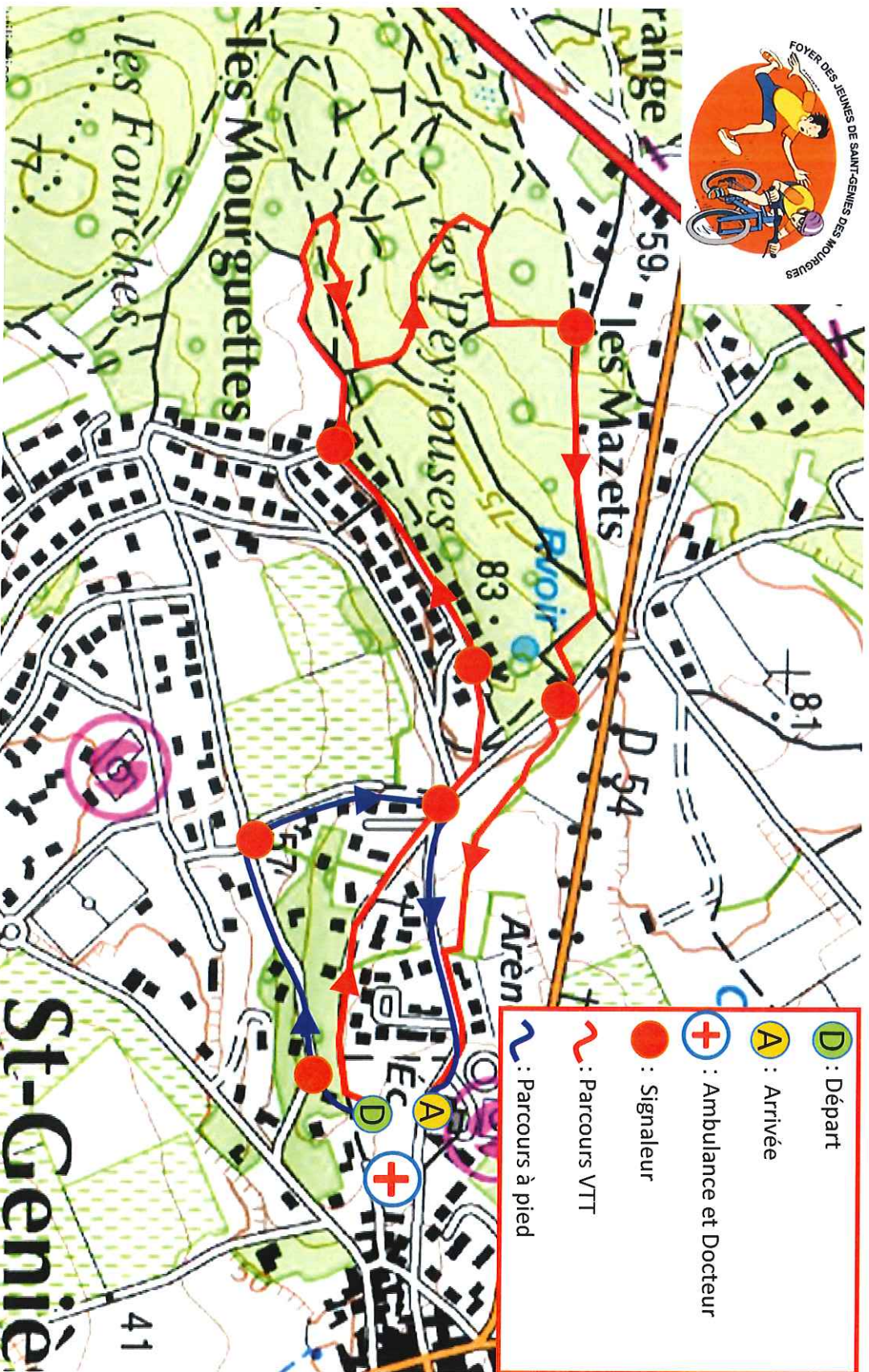




Tracé Course à pied 2017



Tracé VTT 2017



Tracé Enfants 2017

St-Genies

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2017/01/516 du 2 mai 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
" L'Odysée de l'Or "**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4.1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-14, A.331-2 à A.331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association " Rotary Club Montpellier Odysée ", en vue d'organiser **le dimanche 14 mai 2017**, une épreuve de course pédestre dénommée « **L'Odysée de l'Or** » ;
- VU l'avis du maire de Mauguio et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 2 mai 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-I-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la Présidente de l'association " Rotary Club Montpellier Odysée" est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **le dimanche 14 mai 2017**, une épreuve de course à pied dénommée « **L'Odysée de l'Or** »

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des à la réglementation concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un membre de l'association signalera le passage du dernier concurrent. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **un médecin, deux secouristes, une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Elisabeth CARTOUX (tél : 06 24 64 66 64) est désignée en tant qu'organisatrice des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07 62 45 90 77.

Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l’organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d’allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l’épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l’objet d’un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l’intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d’apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d’engager une procédure d’indemnisation pour dommage au domaine public à l’encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s’être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l’Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l’Hérault, le Président du conseil départemental de l’Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l’Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu’aux organisateurs.

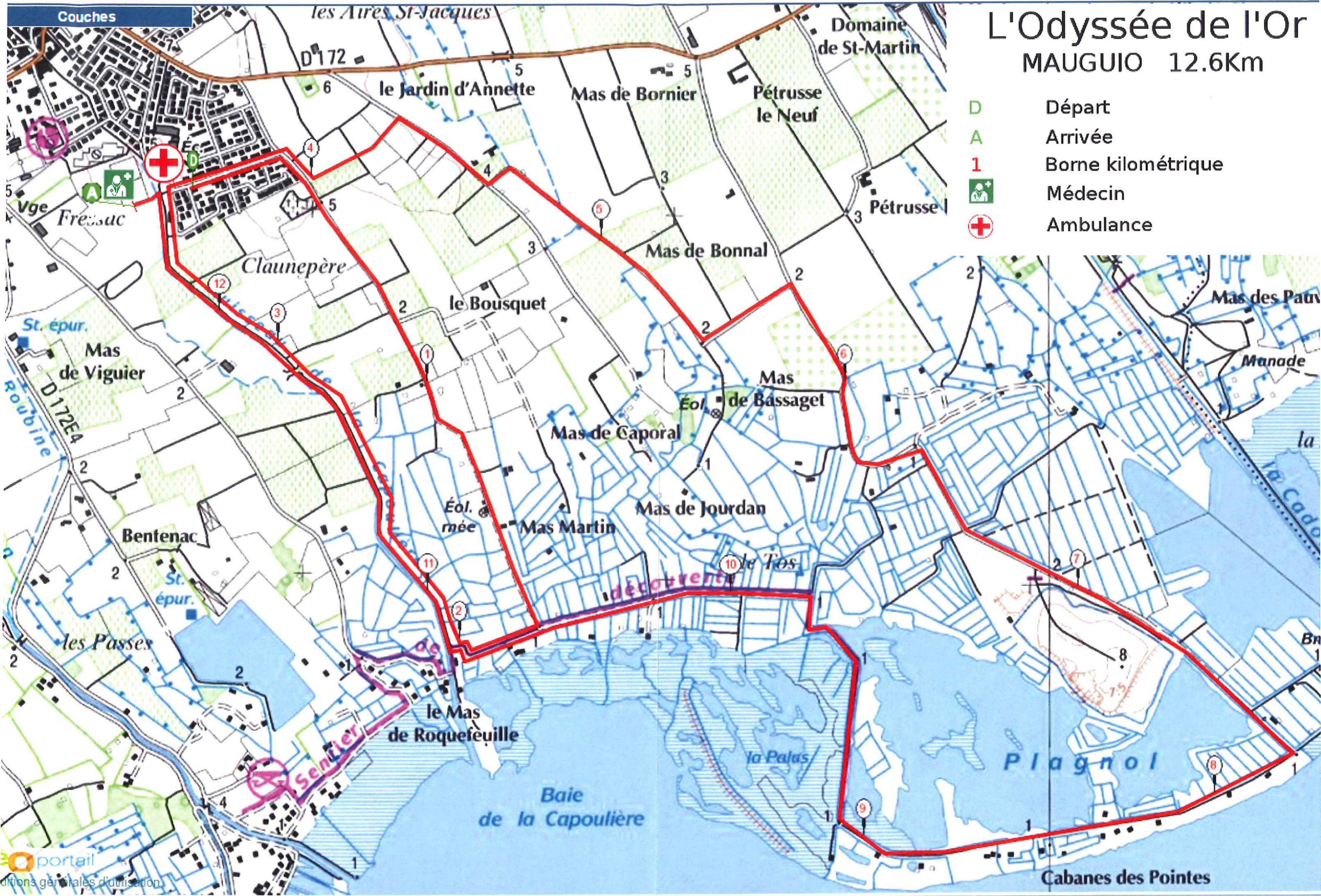
**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Guillaume SAOUR

L'Odyssée de l'Or MAUGUIO 12.6Km

- D Départ
- A Arrivée
- 1 Borne kilométrique
- + Médecin
- + Ambulance



PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET
Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Montpellier, le 11 mai 2017

OBJET : Arrêté portant modification de
l'arrêté d'agrément n° 2015/01/1135
du centre de formation
APAVE SUDEUROPE SAS
pour la formation du personnel
permanent des services sécurité
incendie SSIAP 1, 2, 3,

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2017/01/575

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté n°2015/01/1135 du 24 juin 2015, portant agrément du centre de formation – **APAVE SUDEUROPE SAS, sous le numéro 034-0008,**
- VU la demande de changement de domiciliation du siège social et lieu de formation du centre de formation **APAVE SUDEUROPE SAS** en date du 4 mai 2017,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} L'arrêté n° 2015/01/1135 du 24 juin 2015 ainsi que ces annexes, sont modifiés comme suit :
Le centre de formation **APAVE SUDEUROPE SAS** dont le numéro d'agrément est 034-0008 est désormais situé :

310 rue de la Sarriette
Zone Ecoparc
34130 SAINT AUNES.

Article 2 : La suite reste inchangée.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Hérault et notifié au Président Directeur Général de **APAVE SUDEUROPE SAS**, ainsi qu'au Chef du Centre de Saint Aunès.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-549 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 16 juin 2017 à 09h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. Jérôme SCHNOEBELEN, maitre nageur sauveteur

M. Bruno CARNET, titulaire du BEESAN

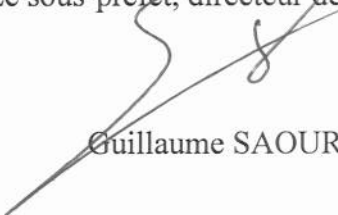
M. David FARRAN, moniteur et titulaire du BEESAN

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2017-01-548 portant composition du jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-455 du 19 avril 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour la validation du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 15 juin 2017 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. FARRAN David, moniteur, titulaire du BEESAN

M. DUPIN Aurélien, moniteur, instructeur

M. MARTIN Lydie, maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 5 mai 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°2017-II- 258 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

abrogation de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1968 déclarant d'utilité publique le puits de la Barquette

Concernant le champ captant de la Barquette, implanté sur la commune de Bessan.

Au bénéfice de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM).

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28 juillet 2016 demandant de déclarer d'utilité publique
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 28 juillet 2016 demandant l'abrogation de la DUP du puits de la Barquette ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du le 3 février 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-II-791 du 27 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 janvier 2017 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 mars 2017;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 12 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que la réalisation d'un deuxième forage d'exploitation sur le site constitue une sécurisation de l'alimentation en eau potable de la commune en cas de défaillance technique du forage de la Barquette 2012,
- que le puits de la Barquette ne participera plus à terme à l'alimentation en eau potable de la commune de Bessan,
- le transfert de compétence AEP de la commune de Bessan à la CAHM le 1^{er} janvier 2017

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du champ captant de la Barquette, sis sur la commune de Bessan,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du champ captant et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le champ captant est composé des ouvrages suivants :

- le forage de la Barquette 2012, code BSS : 10403X0487/BARQ12,
- le forage de la Barquette 20XX (XX=date de l'année de réalisation), code BSS à créer.

Il est situé sur la commune de Bessan, sur la parcelle cadastrée section AV, n°7.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage de la Barquette 2012 sont :

- X = 734,967,
- Y = 6250,741,
- Z = 5,55 m NGF,
- profondeur = 17 mètres.

Il exploite l'aquifère de la nappe alluviale de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement doit respecter, **avant leur mise en service**, les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus, des plus hautes eaux connues, soit à la cote 7,68 m NGF,
- cimentation annulaire des ouvrages sur 6 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute, et d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées,
- canalisation de mise en décharge des eaux enterrée et équipée à son extrémité d'un clapet anti-retour, exutoire situé hors PPI au niveau du fossé de récupération des eaux de pluie,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). Un enrochement visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée, peut être mis en place sur la périphérie de la margelle,

- les passages de gaines électriques, canalisations, murs ou cuvelage de protection dans la margelle bétonnée doivent être parfaitement étanches,
 - protection de chaque tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute et situées au-dessus des PHE.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Le forage d'exploitation de la Barquette à créer est :

- réalisé dans un **délai maximal de un an** à compter de la signature du présent arrêté
- implanté au sein du PPI (parcelle AV n°7 ou AV n°8), entre le puits de la Barquette (à abandonner) et le forage de la Barquette 2012, à :
 - une distance minimale de 15 mètres de ce dernier,
 - une distance minimale de 5 mètres à l'intérieur des limites du PPI.
- lors de la phase de réalisation de ce forage, l'arrêt du forage de la Barquette 2012 doit être privilégié. Si toutefois son exploitation est maintenue, une attention particulière est portée à la qualité des eaux du forage de la Barquette 2012 (turbidité notamment),
- après sa foration, il est réalisé :
 - préalablement à la réalisation des essais par pompage, à un nivellement des ouvrages de captage et du point de mesure sur le fleuve Hérault afin de permettre une interprétation optimale des essais par pompage. Une représentation altimétrique de l'évolution des niveaux dynamiques et de l'Hérault durant les essais par pompage est portée dans le rapport d'essai par pompage,
 - un essai par pompage (essai de puits et essai de nappe) avec :
 - suivi piézométrique de l'ensemble des ouvrages existants,
 - suivi qualitatif des eaux d'exhaure (au minimum pour les paramètres température et conductivité),
 - suivi piézométrique du fleuve Hérault au droit du forage (au minimum 24h avant le début des essais) et durant l'essai par pompage.

Le tout est transmis à l'ARS.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du champ captant, sont :

- débit horaire : **150 m³/h**,
- débit journalier : **3000 m³/jour**,
- débit annuel : **617 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence

Les deux forages d'exploitation doivent fonctionner en alternance.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

D'une superficie d'environ 1675 m², il est composé :

- **d'un périmètre principal** (forme rectangulaire), d'une superficie de 1575 m², englobant les deux forages d'exploitation et le puits de la Barquette. Il viendra en prolongement du PPI actuellement en place autour du puits.
Ce périmètre concerne la totalité de la parcelle cadastrée AV n°8 et une partie de la parcelle cadastrée section AV n°7 sur la commune de Bessan.
- **d'un périmètre satellite** (carré de 10 m de côté centré sur le piézomètre), d'une superficie de 100 m² autour du piézomètre de la Barquette 2012. Ce périmètre concerne une partie de la parcelle cadastrée section AV n°7 sur la commune de Bessan.

Les parcelles AV n°7 et 8 sont propriété de la commune. L'accès à ces périmètres s'effectue à partir de la RD28E3.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions communes aux deux zones du périmètre de protection immédiate (PPI principal et satellite)

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

- le bénéficiaire garde la maîtrise des périmètres en pleine propriété,
- afin d'empêcher efficacement leur accès aux tiers, ces périmètres sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres),
- la maîtrise de l'accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- la surface de ces périmètres est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans les ouvrages de captage et la stagnation des eaux,
- aucune eau superficielle issue des débordements de l'Hérault, fossé de drainage, ruisseaux voisins en période crue, ne doit pouvoir pénétrer dans les deux forages et le piézomètre de la Barquette 2012,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- les installations électriques sont mises hors d'eau,

- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et des périmètres de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,

2. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate principal

- le fossé pluvial existant dans le périmètre est comblé et le terrain nivelé pour empêcher toute stagnation d'eau de ruissellement,
- le puits de la Barquette, est dès la mise en service du deuxième forage de la Barquette, déséquipé et rebouché selon les règles de l'art (matériaux inertes, plaque béton...) afin de ne pas constituer un point de pénétration potentiel de polluant. Son bâti de protection est détruit.

3. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection immédiate satellite

- le piézomètre de la Barquette 2012 (contrôle de niveaux de la nappe) est aménagé avec :
 - une tête de forage étanche (passage du tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec presses étoupes) située à au moins 0,50 mètre au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues,
 - une dalle en béton de rayon 2 mètres, centrée sur le forage avec contre-pente ; un enrochement visant à protéger le pourtour de la margelle bétonnée pourra être mis en place sur la périphérie de la margelle,
 - les passages de gaines électriques, canalisations, murs ou cuvelage de protection dans la margelle bétonnée doit être parfaitement étanches,
 - ensemble du dispositif protégé par un abri de protection étanche et fermé à clé.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 27 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Bessan.

L'extension de ce périmètre correspond à l'isochrone 50 jours et englobe les parcelles situées de part et d'autre du ruisseau de Ratigone susceptible d'être un vecteur de pollution potentielle à proximité des périmètres de protection immédiate et de la zone d'appel.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dont la profondeur d2passe 1,50 m par rapport au terrain naturel,
- les nouveaux fossés de drainage des eaux pluviales dirigeant ces eaux en direction du champ captant de la Barquette,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les plans d'eau,
- tout forage à l'exception de ceux destinés à remplacer ou compléter les ouvrages existants destinés à la consommation humaine de la collectivité publique,
- la création de seuils, barrages ainsi que leur modification sur le cours d'eau « l'Hérault » à l'amont du champ captant,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- Constructions diverses
 - le classement des parcelles du PPR en zone constructible au PLU (maintien du classement en zone agricole ou naturelle inconstructible),

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - la circulation des véhicules transportant des matières potentiellement dangereuses pour l'environnement sur les routes départementales 137 et 28E3,
- Activités agricoles et animaux
 - les dépôts ou stockages de matières fermentescibles au champ (par exemple fumiers, compost...) à l'exception de ceux suivis d'un épandage immédiat,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - toute activité d'élevage à l'exception du pâturage et des élevages familiaux,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Creusement, fouilles, etc...
 - le curage des fossés, cours d'eau est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

2.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
 - la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation est précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles sont équipées de dispositifs garantissant l'absence d'écoulement d'eau même traitées pouvant dégrader la qualité des eaux captées,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- entre la limite du périmètre de protection immédiate principal et la RD137, un fossé est créé pour détourner les eaux pluviales à l'aval du PPI. Il est busé lors de la traversée du chemin du moulin. Il est calibré et entretenu de manière à permettre une évacuation rapide des eaux de ruissellement et des eaux accumulées après un épisode de crue,
- les canalisations d'évacuation des effluents traités issus de la station d'épuration doivent faire l'objet de contrôle d'étanchéité au moins tous les 5 ans à compter de la date de signature du futur arrêté de DUP. Le premier contrôle est réalisé la première année suivant la date de signature de l'arrêté. Le rejet se situe hors et à l'aval hydraulique du PPR,
- les zones de stationnement (parking de la Guinguette et parking sur la parcelle AT n°41), sont rendues étanches afin d'assurer une protection optimale de ces zones et d'éviter l'infiltration d'hydrocarbures ou métaux lourds,
- le forage existant (parcelle AV n°12) dans l'emprise de ce périmètre et exploitant la nappe alluviale de l'Hérault doit être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière y compris la prise en compte des PHE **dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté**,
- le piézomètre de la Guinguette situé dans l'Astien (parcelle AV n°12) est aménagé par un capot verrouillé étanche,
- les stockages d'hydrocarbures éventuellement existants sont mis en conformité dans un délai de 6 mois après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1er juillet 2004),
- les stockages de produits phytosanitaires, engrais, matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) éventuellement existants sont limités aux quantités nécessaires aux besoins annuels d'une habitation, ou d'une exploitation agricole et leurs caractéristiques garantissent l'absence de risque d'infiltration et de déversement,
- les 7 dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section AT n° 42, 43, 45, 46, 47, 49, 51) sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 20 hectares, il concerne exclusivement la commune de Bessan.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,

- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité,
- une attention particulière est portée à l'utilisation des produits phytosanitaires afin qu'ils ne dégradent pas la qualité des eaux. Il importe d'informer les propriétaires présents dans le PPE de l'existence du champ captant et de la nécessité de sa protection sanitaire.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce champ captant est conditionnée à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée,
- un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans **un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté**,

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du champ captant,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le forage,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- Suivi piézométrique :

Afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère, les relations éventuelles entre l'aquifère et le fleuve Hérault et l'évolution du niveau piézométrique de la nappe, sont mis en place :

- un suivi piézométrique doublé d'un enregistrement des débits durant la première année d'exploitation,
- un suivi des paramètres conductivité et température des eaux d'exhaure des forages sur la même période et des eaux de l'Hérault (mesures ponctuelles) au droit de la zone du captage,

Sur une année hydrologique complète, un suivi piézométrique de la nappe Astienne au niveau du piézomètre de la Guinguette est recommandé.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est élaboré **dans un délai de un an**, en concertation avec le SDIS en complément du plan départemental

 - permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes dans l'Hérault sur l'ensemble des périmètres de protection ainsi que sur les ruisseaux Ratigone et de l'Ardillon,
 - s'appuyant sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
 - conduisant, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée sur la qualité des eaux des cours d'eau en amont hydraulique du champ captant de la Barquette, la fréquence et la durée seront à définir en fonction des produits mis en cause.
- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 11 : MISE EN EXPLOITATION DU CAPTAGE

- une analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage de la Barquette 20XX à créer et aménagé tel que décrit à l'article 2, avant sa mise en service et si possible à une saison différente de l'analyse déjà réalisée sur le forage de la Barquette 2012. Les résultats sont connus avant sa mise en exploitation.
- l'utilisation de ces ouvrages de captage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après la réalisation du dispositif de traitement autorisé.
Lorsque ces conditions sont remplies, pour procéder à la mise en service du champ captant, le bénéficiaire informe le Préfet (ARS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que :
 - la qualité de l'eau avant traitement et sa mise à disposition au public soit vérifiée,
 - les modalités de mise en service des installations sont alors définies en concertation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le champ captant participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **déla** de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - est adressé aux maires des communes concernées,
 - est adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de deux mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de **deux mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 1968

L'exploitation du puits de la Barquette est interrompue dès la mise en service du deuxième forage du champ captant de la Barquette **dans un délai maximal de un an après la signature de la DUP**. Afin d'éviter tout risque éventuel de pollution future, l'ouvrage doit ensuite être définitivement abandonné, déséquipé et bouché dans les règles de l'art **dans un délai maximal de trois mois après cette mise en service**.

Un suivi de cette opération par un hydrogéologue est effectué, un compte rendu des travaux est adressé à l'ARS.

L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1968 portant déclaration d'utilité publique du puits de la Barquette est abrogé **dès la mise en service du deuxième forage du champ captant de la Barquette**.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune de Bessan,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 25 avril 2017

**Pour le Préfet, et par
délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Christian POUGET

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

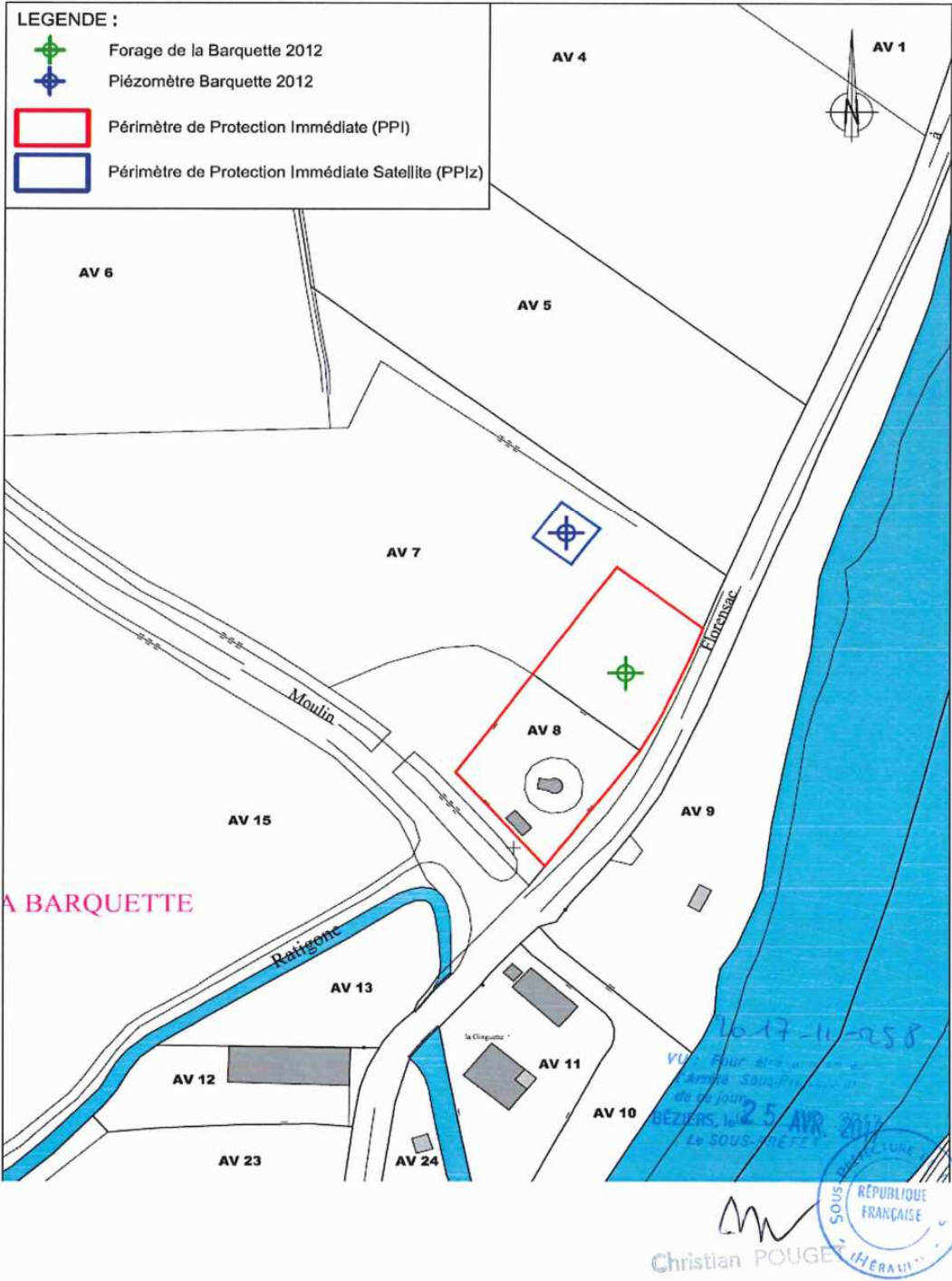
→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

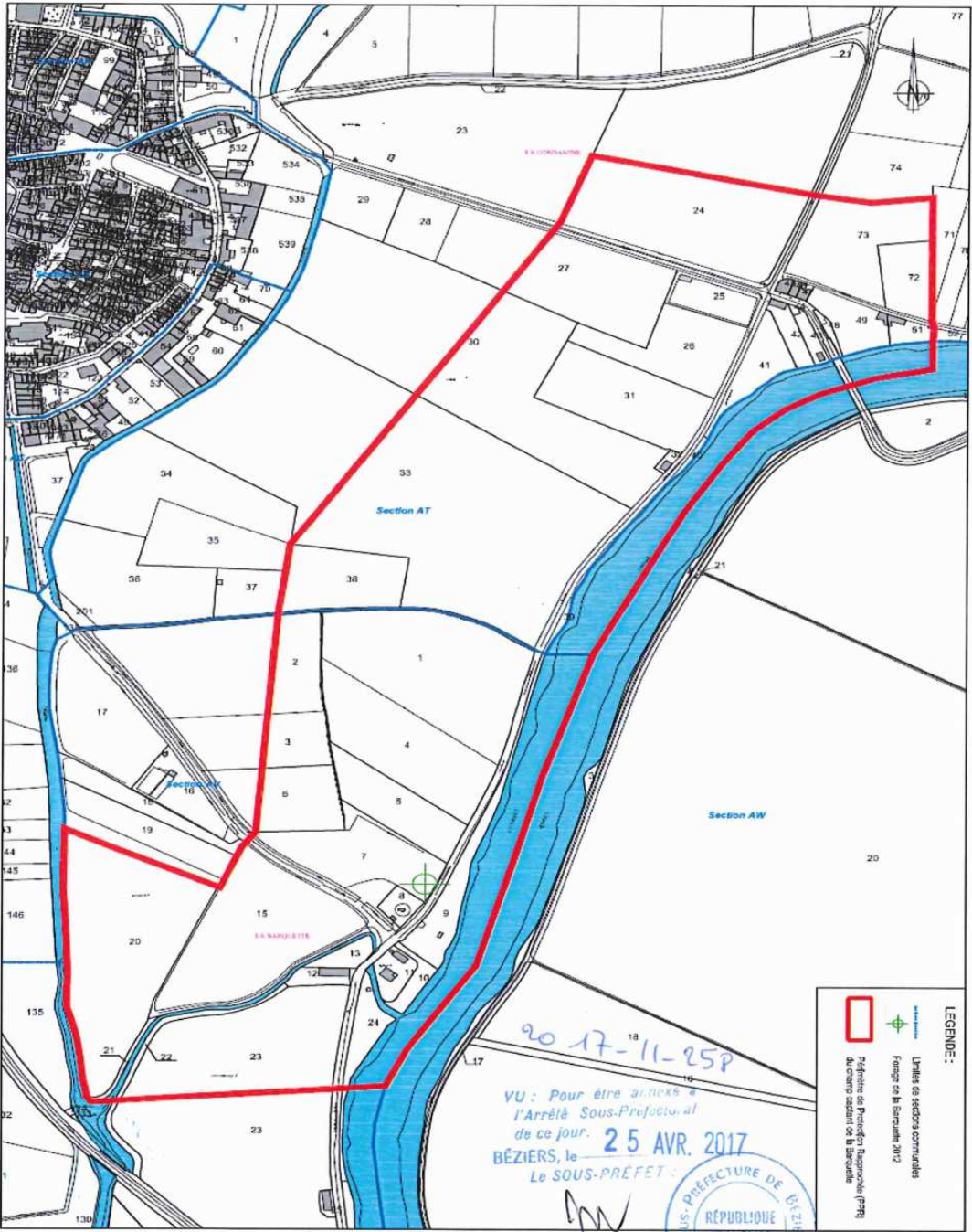
2017-11-258
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.
BÉZIERS, le 25 AVR. 2017
Le SOUS-PRÉFET :


Christian POUGET

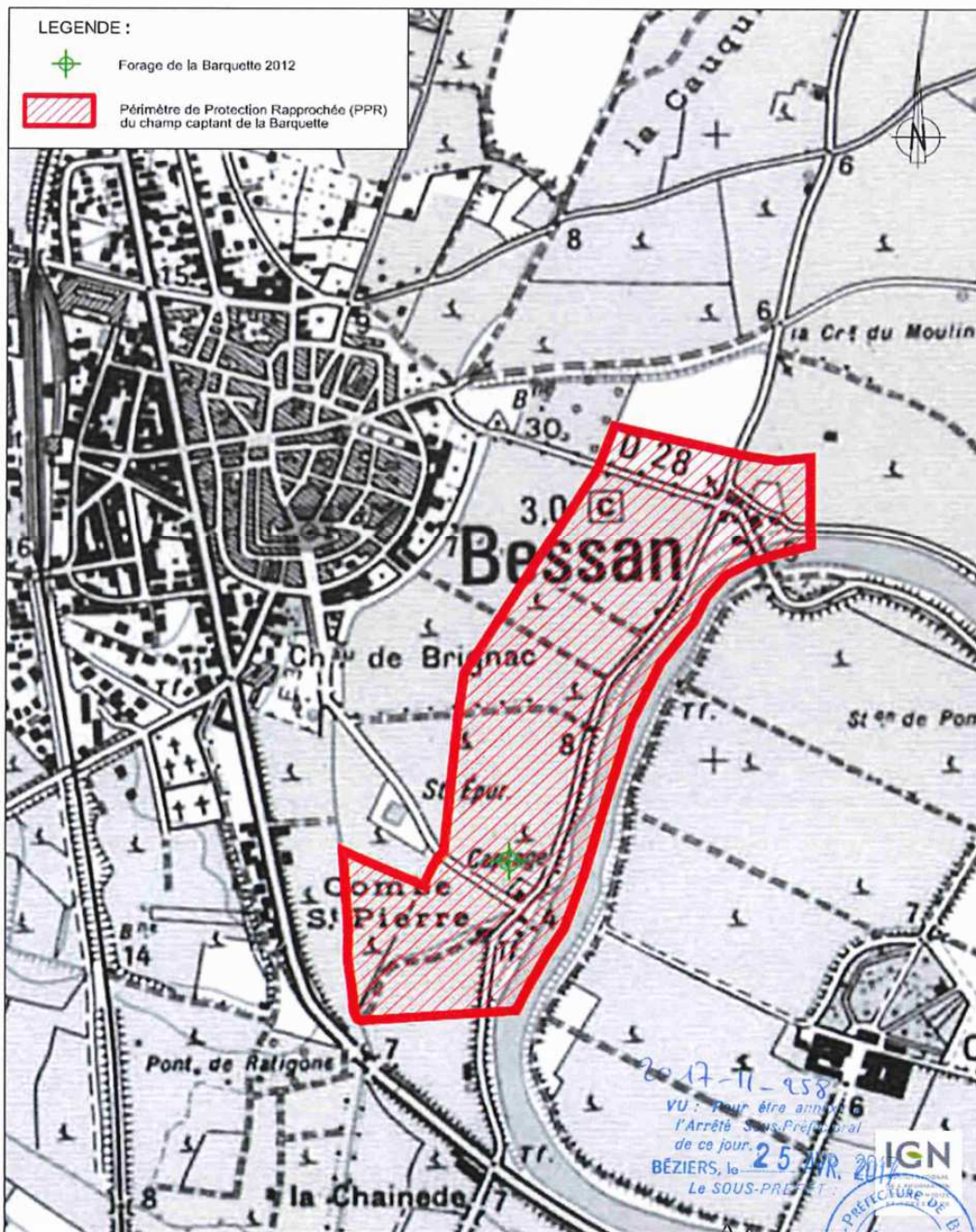

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de BESSAN, Champ Captant de la Barquette
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/1 000^{ème}



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de BESSAN, Champ Captant de la Barquette
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral échelle 1/3 000^{ème}



Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
Commune de BESSAN, Champ Captant de la Barquette
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/7 500^{ème}







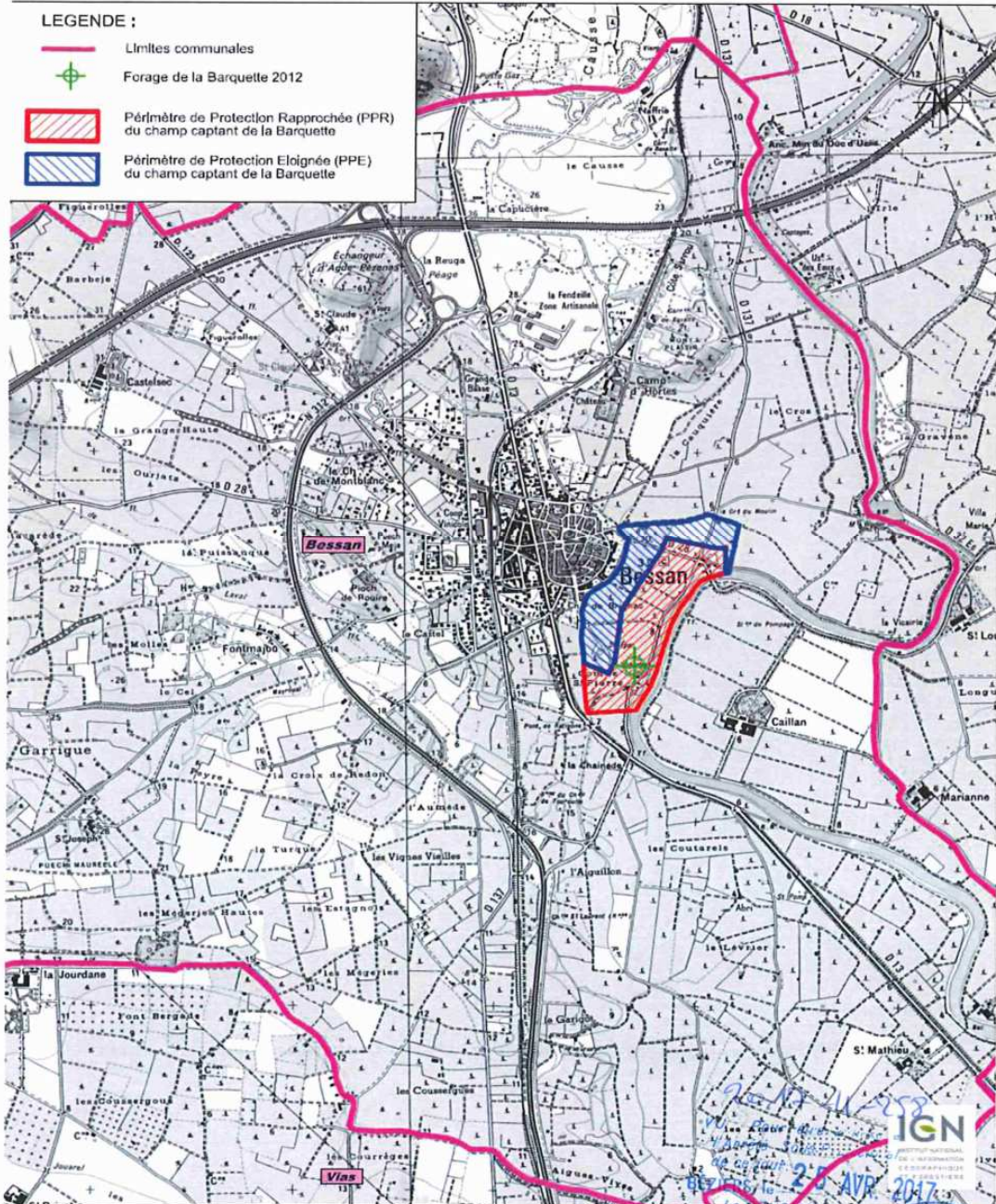
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Commune de BESSAN, Champ Captant de la Barquette

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée, échelle 1/25 000^{ème}

LEGENDE :

-  Limites communales
-  Forage de la Barquette 2012
-  Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) du champ captant de la Barquette
-  Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du champ captant de la Barquette




Christian POISSON
SOUS-PRÉFECTURE DE BESSAN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HERAULT

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

Commune de BESSAN, Champ Captant de la Barquette

Etat parcellaire

Collectivité : Bessan
Captage : Champ captant de la Barquette

Périmètre concerné	Section	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Commune
		Numéro	Emprise	ha	a	ca			
PPI	AV	8	Entière		8	19	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPI	AV	7	Partielle		07	56	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPI Satélite	AV	7	Partielle		01	00	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AV	1	Entière	1	57	82	SABATERY MICHEL	3 AV DE L'EGALITE	34550 BESSAN
PPR	AV	2	Partielle		38	92	GFA MERCADIER	5 RUE DU CHATEAU D'EAU	34550 BESSAN
PPR	AV	3	Partielle		27	64	BANEZ JEAN-MARC	CHEMIN DE L'OPPIDUM	34550 BESSAN
PPR	AV	4	Entière	1	00	87	BANEZ JEAN-MARC	CHEMIN DE L'OPPIDUM	34550 BESSAN
PPR	AV	5	Entière		49	99	PICOY NEEL GOUDOU ROSE	17 RUE CHRISTOPHE COLOMB	34500 BEZIERS
PPR	AV	6	Partielle		42	34	BANEZ JEAN-MARC	CHEMIN DE L'OPPIDUM	34550 BESSAN
PPR	AV	7	Partielle		70	74	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AV	9	Entière		35	84	GRAU JEAN	14 RUE NEUVE D'HORTES	34550 BESSAN
PPR	AV	16	Entière		9	23	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AV	11	Entière		12	42	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AV	12	Entière		8	90	M. ET MME SORIA JESUS PIBRE ROSA	DOMAINE DES JARDINS CHEMIN DE L'ALLEE RUE MARECHAL JUIN - APT.3 - 301 RUE ALGEREAU	34550 BESSAN 34080 MONTPELLIER
PPR	AV	13	Entière		9	46	M. ET MME SORIA JESUS PIBRE ROSA	DOMAINE DES JARDINS CHEMIN DE L'ALLEE RUE MARECHAL JUIN - APT.3 - 301 RUE ALGEREAU	34550 BESSAN 34090 MONTPELLIER
PPR	AV	15	Entière	1	49	20	CASTILLO MARIA JOSE	LE PONT DE RATIGONE	34550 BESSAN
PPR	AV	20	Entière	1	89	15	CASTILLO MARIA JOSE	LE PONT DE RATIGONE	34550 BESSAN
PPR	AV	21	Entière		3	72	CASTILLO MARIA JOSE	LE PONT DE RATIGONE	34550 BESSAN
PPR	AV	22	Entière		12	73	CASTILLO MARIA JOSE	LE PONT DE RATIGONE	34550 BESSAN
PPR	AV	23	Partielle	1	42	88	CASTILLO MARIA JOSE	LE PONT DE RATIGONE	34550 BESSAN
PPR	AV	24	Partielle		18	61	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	24	Partielle	1	50	66	GOUDOU LOUIS	8 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU	34550 BESSAN

de date 2017-11-258
 et vu : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 en ce jour.
 BEZIERS le 25 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET

 Christian POUGET


Etat parcellaire

PPR	AT	25	Entière		24	63	M. ET MME VACASSY MARC	9 CHEMIN DE LA CHICANETTE	34550 BESSAN
PPR	AT	26	Entière		63	88	M. ET MME CHICOURAS GUY	5 AV DU 8 MAI 1945	34550 BESSAN
PPR	AT	27	Partielle		90	9	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	30	Partielle	1	71	47	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	31	Entière		83	25	DELPECH JACQUES	21 CH DE LA CHICANETTE	34550 BESSAN
PPR	AT	32	Entière		2	21	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	33	Partielle	3	45	03	CARRIERES BASALTIQUES DES ROCHES BLEUES	21 BOULEVARD DE LA LIBERTE	34550 BESSAN
PPR	AT	36	Entière		56	64	DARNOT ERIC	1 RUE CENTRALE	34550 BESSAN
PPR	AT	39	Entière		4	28	CARRIERES BASALTIQUES DES ROCHES BLEUES	21 BOULEVARD DE LA LIBERTE	34550 BESSAN
PPR	AT	40	Entière		2	64	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	41	Entière		26	08	COMMUNE DE BESSAN	PLACE HOTEL DE VILLE	34550 BESSAN
PPR	AT	42	Entière		10	71	MADES MARIUS	QUARTIER DU PONT	34550 BESSAN
PPR	AT	43	Entière		6	19	GAUDARD CHANTAL	8 RUE CHARLEVAL	34300 AGDE
PPR	AT	44	Entière			60	SCI DU DOMAINE DU POUMPIDOU	10 RUE CHARLES AMANS	34000 MONTPELLIER
PPR	AT	45	Entière		1	58	SCI DU DOMAINE DU POUMPIDOU	10 RUE CHARLES AMANS	34000 MONTPELLIER
PPR	AT	46	Entière		1	07	DE VULLIOD MARIE DE VULLIOD JOSEPH DE VULLIOD OLIVIER DE VULLIOD FRANCOISE	2 RUE DU CAPUS RES LE ST CLAUDE APPT 3 18 RUE ST CLAUDE 1 IMPASSE DE LA FONTAINE VERGE 2 RUE DU CAPUS	34500 BEZIERS 34000 MONTPELLIER 11700 COUAT D'AUDE 34500 BEZIERS
PPR	AT	47	Entière		1	47	DE VULLIOD MARIE DE VULLIOD JOSEPH DE VULLIOD OLIVIER DE VULLIOD FRANCOISE	2 RUE DU CAPUS RES LE ST CLAUDE APPT 3 18 RUE ST CLAUDE 1 IMPASSE DE LA FONTAINE VERGE 2 RUE DU CAPUS	34500 BEZIERS 34000 MONTPELLIER 11700 COUAT D'AUDE 34500 BEZIERS
PPR	AT	48	Entière		4	75	DEPARTEMENT DE L'HERAULT	1000 RUE D'ALCO	34000 MONTPELLIER
PPR	AT	49	Entière		25	05	FORNERON GUY FORNERON JEROME FORNERON NATHALIE	19 CHEMIN DES CLAUX 7 RUE VOLTAIRE 14T AV DE LA MER	34450 VIAS 34450 VIAS 34450 VIAS
PPR	AT	51	Entière		7	97	M. ET MME BOSCA SERGE	LE CHEMIN DE LA BARIQUE	34550 BESSAN
PPR	AT	72	Entière		29	41	DIAZ DOMINIQUE	LES HAUTS DE BATIPAUME 25 RUE DU PROFESSEUR CHASTELAIN	34300 AGDE
PPR	AT	73	Entière		78	34	DIAZ DOMINIQUE	LES HAUTS DE BATIPAUME 25 RUE DU PROFESSEUR CHASTELAIN	34300 AGDE

2017-11-258
 Vu pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de M. PUPIN-RONE
 BEZIERS, le 25 AVR. 2017
 LA SOUS-PRÉFECTURE
 Christian POUGET
 SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2017-II-282 portant
Déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement
de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE
Au profit de la commune de SÉRIGNAN
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sérignan du 29 juin 2016 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2017-II-47 en date du 06 février 2017 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant du projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE sur la commune de Sérignan ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 25 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL N° 129 du 17 novembre 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'entrée de ville sud – Avenue Georges FRECHE sur la commune de Sérignan.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Sérignan, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La commune de Sérignan est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Sérignan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 7 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire de Sérignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 09 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS

SIGNÉ

Christian POUGET

2 - PLAN PARCELLAIRE



2017-11-282

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour.

BÉZIERS, le 09 MAI 2017

Le SOUS-PREFET

Christian
Christian POUGET



----- parcelles BP 196-197-199

4 - IDENTITE DE LA PERSONNE MORALE BENEFICIAIRE DE L'EXPROPRIATION

Dénomination : Commune de SERIGNAN

N° SIREN : 213 402 993

Adresse : 146 avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN

Représentant : Frédéric LACAS, maire de la commune

2017-11-282

VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour. 09 MAI 2017
BÉZIERS, le

Le SOUS-PRÉFET :



Christian POUGET



section	n°	commune code INSEE	lieu-dit	nature	propriétaire	adresse	naissance	conjoint	droit	surface en m ²	emprise totale
BP	196	SERIGNAN 34299	Querelles	Terre et Lande	SAUZET Michèle Joséphine	EHPAD La Pinède 2 bd Ernest Perréal 34500 BEZIERS	02.12.1950 à SERIGNAN		usufruitière	1 817	1 817
					SAUZET Rose Marie Madeleine	7 bd Michelet 34410 SERIGNAN	13.03.1949 à SERIGNAN	FLORES Martial	nu-propriétaire		

2017-11-282
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour. 09 MAI 2017
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET :

 Christian POUQUET


section	n°	commune code INSEE	lieu-dit	nature	propriétaire	adresse	naissance	conjoint	droit	surface en m ²	emprise totale
BP	197	SERIGNAN 34299	Querelles	Terre - Lande - Sol	SAUZET Michèle Joséphine	EHPAD La Pinède 2 bd Ernest Perréal 34500 BEZIERS	02.12.1950 à SERIGNAN		usufruitière	1 894	1 894
					SAUZET Rose Marie Madeleine	7 bd Michelet 34410 SERIGNAN	13.03.1949 à SERIGNAN	FLORES Martial	nu-propriétaire		

2017-11-782
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Prefectoral
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 09 MAI 2017
 Le SOUS-PRÉFET :

M
 Christian POUGET



section	n°	commune code INSEE	lieu-dit	nature	propriétaire	adresse	naissance	conjoint	droit	surface en m²	emprise totale
BP	199	SERIGNAN 34299	Querelles	Terre	SAUZET Michèle Joséphine	EHPAD La Pinède 2 bd Ernest Perréal 34500 BEZIERS	02.12.1950 à SERIGNAN		usufruitière	99	99
					SAUZET Rose Marie Madeleine	7 bd Michelet 34410 SERIGNAN	13.03.1949 à SERIGNAN	FLORES Martial	nu-propriétaire		

2017-11-282
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfet et
de ce jour.
BÉZIERS, le 09 MAI 2017
Le SOUS-PRÉFET

W
Christian POUGET





PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°2017-II-259 portant

déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage de Fichoux, implanté sur et au bénéfice de la commune de Puisserguier

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- VU** le récépissé de déclaration du 4 août 2016 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 12 septembre 2016 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
 - l'autorisation de traiter et distribuer l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 7 mai 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-II-787 du 25 octobre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 février 2017 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 mars 2017 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 12 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial du 17 novembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Puisserguier ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Fichoux sis sur la commune de Puisserguier,
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du forage de Fichoux, code BSS : 10392X0026/F- NORD.

Il est situé sur la commune de Puisserguier, sur la parcelle cadastrée section N, n° 1194.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 702,054,
- Y = 6253,369,
- Z = 105 mNGF,
- Profondeur = 126 mètres.

Il exploite l'aquifère des barres calcaires du Puech de Fichoux.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 1,50 mètres au-dessus du terrain naturel,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 80 mètres de profondeur, afin d'isoler les formations supérieures,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute (disposée à une hauteur d'au moins 2,5 mètres par rapport au niveau du sol).

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de

l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Un compteur de production est situé dans un regard enterré, à proximité du captage sur le PPI.
Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **40 m³/h**,
- débit journalier : **500 m³/jour**,
- débit annuel : **182 500 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1546 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section N, n°1194 sur la commune de Puisserguier.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD n°37E3 puis par des parcelles communales ou privées avec convention de passage.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale d'environ 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé de même hauteur. Un grillage à fines mailles est mis en place en complément sur le portail afin d'éviter l'intrusion d'animaux au sein du périmètre via les espaces inter-barreaux importants du portail,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- le forage de reconnaissance est aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion sur la nappe, selon les principes suivants :
 - tête de forage dépassant de 1 mètre le niveau du terrain naturel,
 - bride fermée par une plaque boulonnée,
 - dalle bétonnée d'un rayon de 2 mètres centré sur la tête de forage,
 - abri bétonné fermé par un capot cadénassé, avec cheminée d'aération.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 20 hectares le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Puisserguier.

Ce périmètre est composé de deux zones distinctes, avec des prescriptions identiques et correspondant chacune à une zone vulnérable spécifique :

- **la zone A**, superficie d'environ 16 hectares, englobant :
 - les affleurements calcaires du Puech de Fichoux et la faille de Creissan qui peut constituer un drain hydraulique,
 - les sources de Fichoux compte tenu du risque potentiel d'inversion des écoulements qui pourrait être engendré par l'exploitation du captage de Fichoux,
- **la zone B**, superficie d'environ 4 hectares, correspondant uniquement aux environs immédiats des pertes du ruisseau de Fichoux.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières et gravières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires et engrais, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de matériaux, déblais, gravats de démolition, métaux, etc.,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux pluviales
 - le rejet direct des réseaux pluviaux,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux réglementés au paragraphe « installations et activités réglementées » ci-dessous.,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,

- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris, enclos ...),
- divers
 - les cimetières,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales approuvée par arrêté préfectoral,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- le forage existant dans l'emprise de ce périmètre (section N, parcelle n° 17) doit être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière dans un délai maximal de un an après la date de signature de l'arrêté,
- le dispositif d'assainissement non collectif (section N, parcelle n°17) est après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

ARTICLE 5 : MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

Le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau doit être complété **dans un délai 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.**

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : niveau bas forage, défaut secteur, défaut pompe, turbidimètre,
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours :
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci;
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers:
 - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - est adressé aux maires des communes concernées,
 - est adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis à la commune concernée par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,

- de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
 Le Préfet de l'Hérault,
 Le Sous-préfet de Béziers,
 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 25 avril 2017

**Pour le Préfet, et par délégation
 Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Christian POUGET

Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (Arrêté du 22 juin 2007)

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

(Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012 et Arrêté du 27 avril 2012)

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.
- Ils doivent être mis en conformité dans un délai maximum de quatre ans maximum dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif.
- Ce délai peut être réduit en cas d'absence d'assainissement non collectif, (non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique),

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfouir, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoires.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.
- Ils ne doivent pas constituer un point d'introduction de pollution dans la nappe
- Pas de règles d'aménagement fixées par la réglementation sauf dans le cas des captages utilisés pour l'AEP qui doivent respecter les articles 10 et 11 du RSD. L'application de la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie n'a pas été rendue obligatoire pour les particuliers

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.

→ Stockage en fosse

- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.

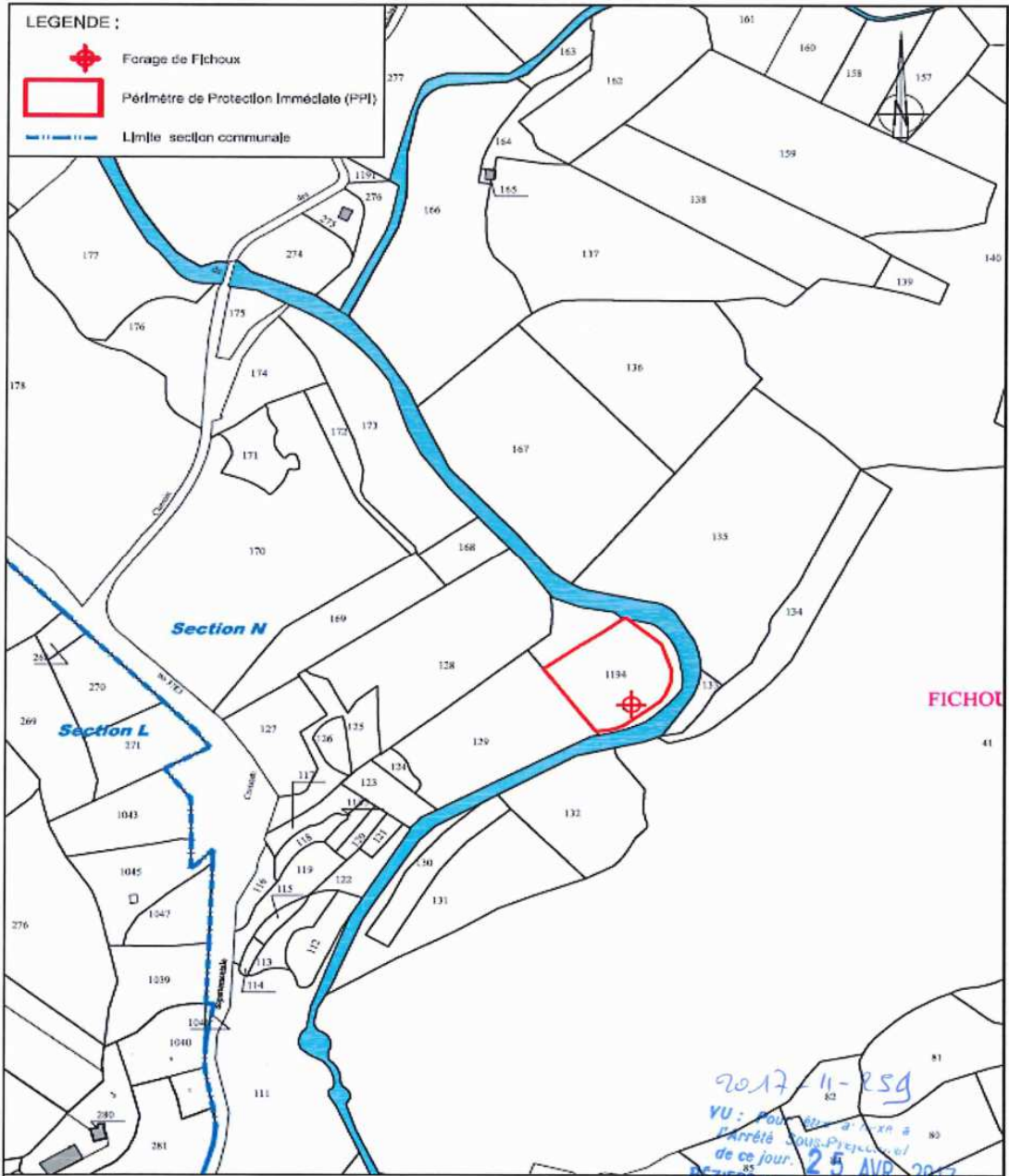
→ Stockage enfoui

- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

2017-11-259
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour 25 AVR. 2017
BÉZIERS, le
Le SOUS-PRÉFET :

Christian POUGET


Commune de PUISSERGUIER, Captage de FICHOUX
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/2000^{ème}



2017-11-25g
 VU: Pour être annexé à
 l'arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour. 25 AVR. 2017
 BEZIERS, le

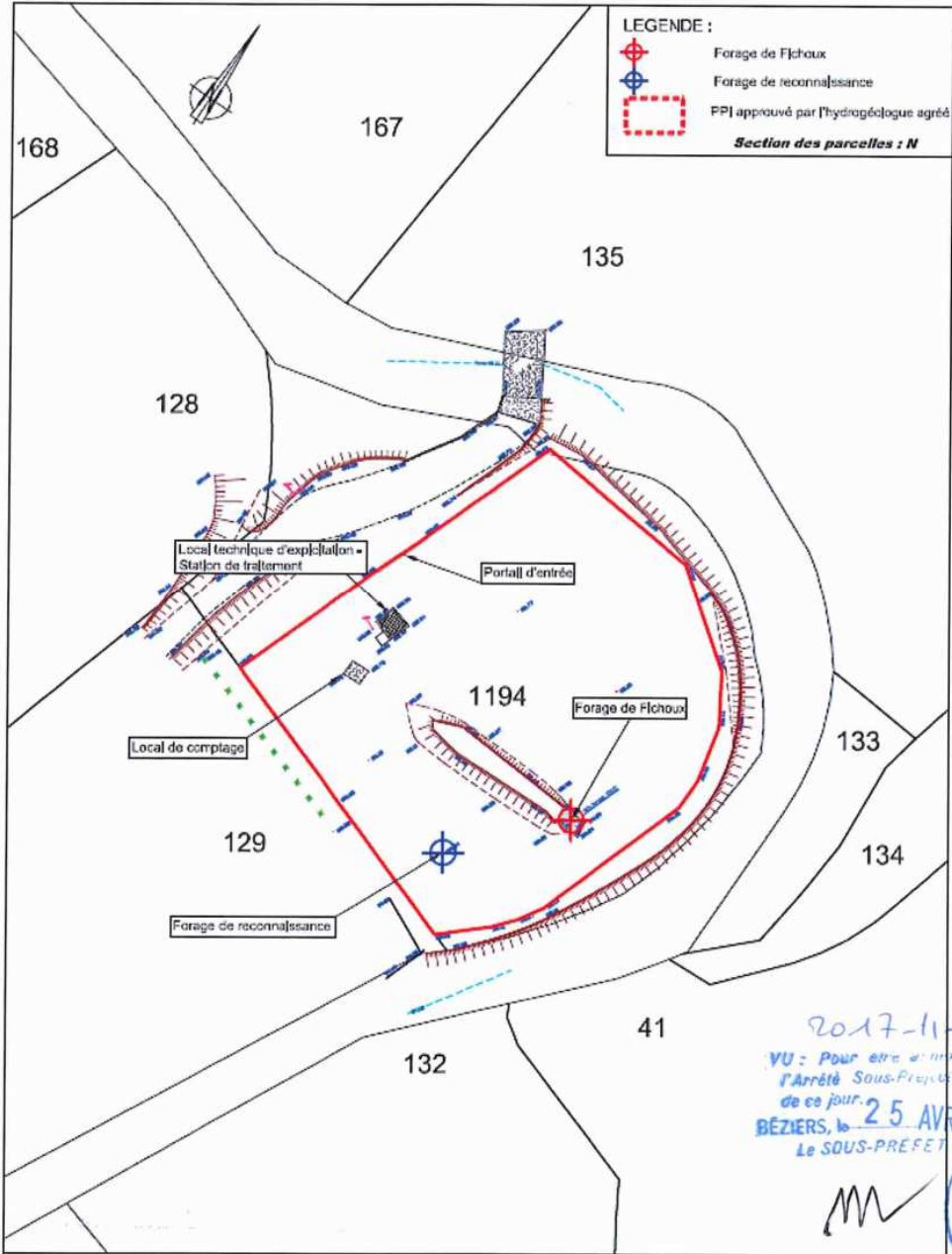
Le SOUS-PREFET

Am

Christian POUGET



Commune de PUISSEGUIER, Captage de FICHOUX
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/500^{ème}

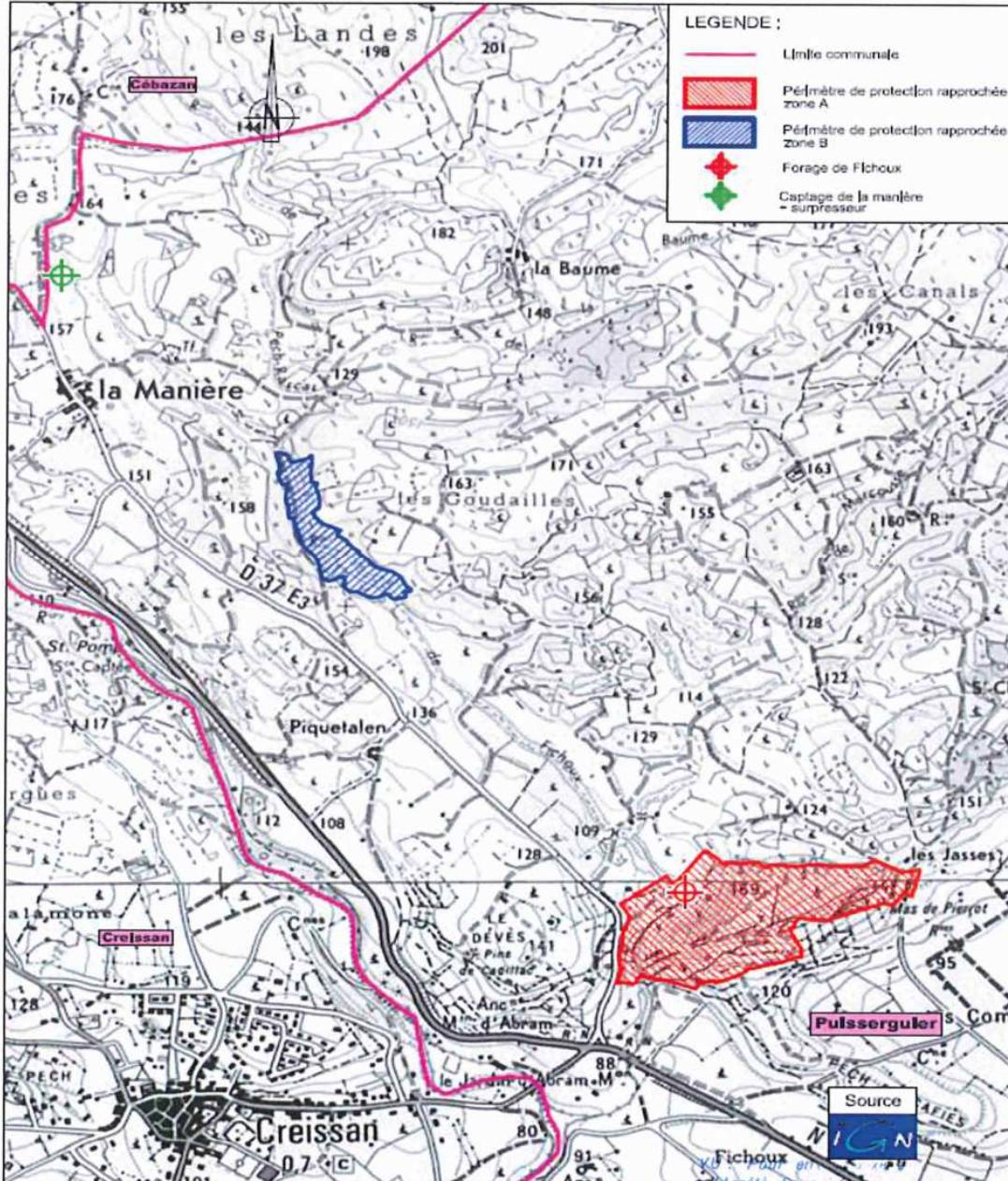


2017-11-859
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Prefecture
 de ce jour.
 BÉZIERS, le 25 AVR. 2017
 Le SOUS-PREFET




Commune de PUISSEGUIER, Captage de FICHOUX

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Zones A et B, échelle 1/12 500^{ème}



Fichoux
Arrêté sous-préfectoral
de ce jour.
BÉZIERS, le 25 AVR. 2017
Le SOUS-PREF

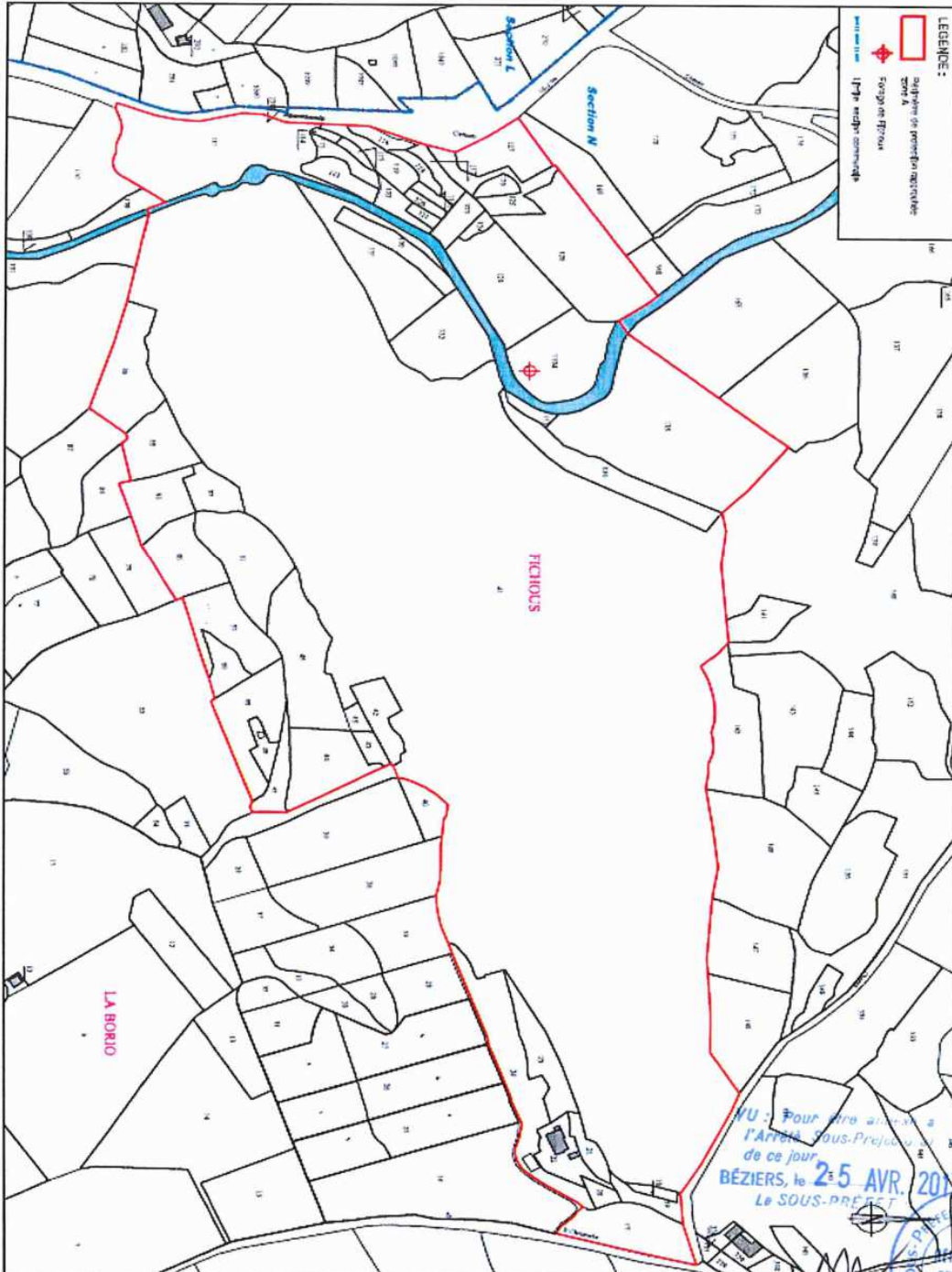
Christian POUGET

2017-11-259

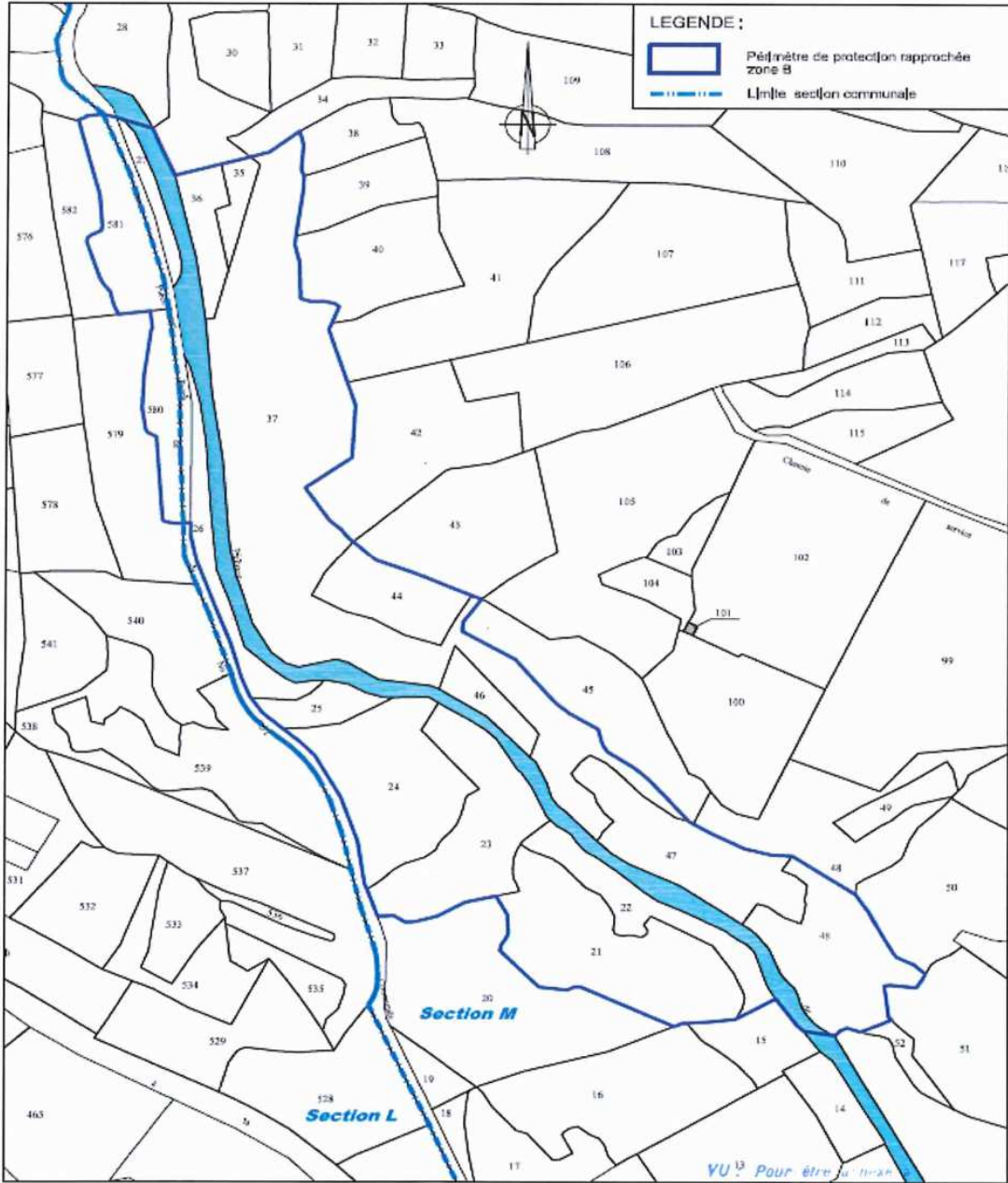


Commune de PUISSEGUIER, Captage de FICHOUX

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Zone A cadastral, échelle 1/2 000^{ème}



Commune de PUISSEGUIER, Captage de FICHOUX
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Zone B cadastral, échelle 1/2 000^{ème}



YU¹³ Pour être lu avant
l'Arrêté Sous-Préfet
de ce jour **25 AVR. 2017**
BÉZIERS, le
Le SOUS-PREFET

Christian POUGET

2017-11-259



Commune de PUISSESGUIER, Captage de FICHOUX

Etat parcellaire

Collectivité : Commune de Puisseguier
 Captage : Forage de Fichoux
 Commune : Puisseguier

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro Emprise	ha	a ca			
PPR - zone A	N	1194	partielle	0 15 48	Commune de PUISSESGUIER	Mainio	34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	17	totale	0 17 30	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	18	totale	0 1 60	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	19	totale	0 3 90	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	20	totale	0 2 10	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	21	totale	0 4 20	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	22	totale	0 8 80	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	23	totale	0 11 30	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	24	totale	0 25 60	M BARNETT ALAN	29 rue de la Colline	91400 ORSAY
PPR - zone A	N	41	partielle	9 56 38	Commune de PUISSESGUIER	10, Blvd Jean JAURES	34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	42	totale	7 90	Commune de PUISSESGUIER	10, Blvd Jean JAURES	34620 PUISSESGUIER
					M NEGRE André Albert Victor EPX COTARD Ginette	15 rue des Néfliers	85590 SAINT-MALO DU BOIS
PPR - zone A	N	43	totale	0 2 50	Mme RIMBAUD Raymond NEE NEGRE Martine Mme NEGRE André NEE COTARD Ginette Louise	4 rue du chemin de Sévre DILAY	85590 SAINT-MALO DU BOIS
					M NEGRE André Albert Victor EPX COTARD Ginette	15 rue des Néfliers	85590 SAINT-MALO DU BOIS
PPR - zone A	N	44	totale	0 17 20	Mme RIMBAUD Raymond NEE NEGRE Martine Mme NEGRE André NEE COTARD Ginette Louise	4 rue du chemin de Sévre DILAY	85590 SAINT-MALO DU BOIS
					M ANGLADE François Albert Joseph EPX RACAUD Josiane Andrée	19 av de Toulouse	34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	45	totale	0 1 60	Mme ANGLADE François Albert Joseph NEE RACAUD Josiane Andrée	19 av de Toulouse	34620 PUISSESGUIER

YU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 de ce jour, le 25 AVR. 2017
 BEZIERS, le 25 AVR. 2017
 Le SOUS-PRÉFET



Christian POUGET

Collectivité : Commune de Puisseguier
 Captage : Forage de Fichoux
 Commune : Puisseguier

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a ca			
PPR - zone A	N	46	totale	0	24	70	19 av de Toulouse	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	47	totale	0	5	50	Mme ANGLADE François Albert EPX RACAUD Josiane Andrée	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	48	totale	0	3	30	M DACHARY Philippe Jean Antoine	34370 CREISSAN
PPR - zone A	N	49	totale	0	18	50	M DACHARY Philippe Jean Antoine	34370 CREISSAN
PPR - zone A	N	50	totale	0	5	40	M ANGLADE François Albert EPX RACAUD Josiane Andrée	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	51	totale	0	15	70	M ANGLADE François Albert EPX RACAUD Josiane Andrée	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	80	totale	0	14	30	Mme ANGLADE François Albert Joseph NEE RACAUD Josiane Andrée	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	81	totale	0	21	60	M GOUTINES François Jean EPX BERNARD Lucette Renée Mme ROSA François NEE GOUTINES Gaby Théodosie	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	82	totale	0	7	0	M ROUCH Fernand Henri Mme FRANCES Raymond NEE BOUSQUET Anne Marie PASC	69140 RILLIEUX LA PAPE
PPR - zone A	N		totale	0			M BOUSQUET Henri Fernand Camille EPX MONTAGNE Alexandrine	81100 CASTRES
PPR - zone A	N		totale	0			M BOUSQUET Maurice Adrien	34360 SAINT-CHINIAN
PPR - zone A	N		totale	0			M BIAU Francis Lucien EPX BLAYAC Claudette	34620 PUISSEGUER
							SEN MEN	34220 SAINT-PONS-LES-THOMIERES

VO : Pour être utilisé
 l'Arrêté Sous-Puissier n° 2017-11-255
 de ce jour 25 AVR. 2017
 BEZIERS, le ...
 Le SOUS-PRÉFET



Collectivité : Commune de Puisserguier
 Captage : Forage de Fichoux
 Commune : Puisserguier

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a ca			
PPR - zone A	N	83	totale	0	11	60	Mme FRANCES Raymond NEE BOUSQUET Anne Marie PASC M BOUSQUET Henri Fernand Camille EPX MONTAGNE Alexandrine	LES POUJOLS-BAS VILLAGE 34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	85	totale	0	12	70	M BOUSQUET Maurice Adrien M BIAU Francis Lucien EPX BLAYAC Claudette	VILLAGE SEN MEN 34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	86	totale	0	18	60	LIZAROT Frédéric Guy Louis M BENAZECH Robert Eienne EPX BERNARD Jeanne Marie Rose	Chemin des Rompudes Le Poste de Valras rue Arago 34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	111	totale	0	45	30	Mme BENAZECH Robert Eienne NEE BERNARD Jeanne Marie Rose	27 rue Arago 34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	112	totale	0	5	30	Commune de PUISSESGUIER Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Mairie Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	113	totale	0	3	80	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	114	totale	0	0	60	Commune de PUISSESGUIER	Mairie 34620 PUISSESGUIER
PPR - zone A	N	115	totale	0	1	60	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	116	totale	0	2	40	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	117	totale	0	3	10	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	118	totale	0	2	0	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	119	totale	0	5	90	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	120	totale	0	1	50	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	Plaisance Bat 1 Apt 6 1527 av de SAINT-Maur 34000 MONTEPELLIER
PPR - zone A	N	121	totale	0	1	45	M POUCCERNAL Lucien Bernard André EPX VERGNES Yvette Mme POUCCERNAL Etienne Bernard NEE PETIT Alice Mme MERIGLIER Jean-Marie NEE POUCCERNAL Renée Anne Marie	403 Cheminde Las Paouzès VALGALGUES 87200 SAINT JUNIEN 6 rue des Tourterelles 34250 LA VALLEE

de ce jour, le 25 AVR. 2014

BEZIERS, le 25 AVR. 2014



Christian POUGET

Collectivité : Commune de Puisseguier
 Captage : Forage de Fichoux
 Commune : Puisseguier

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie		Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	ha	ca			
PPR - zone A	N	122	0	3 50	M POUCCERNAL Lucien Bernard André EPX VERGNES Yvette Alphonsi Mme POUCCERNAL Etienne Bernard NEE PETIT Alice	403 Cheminde Las Paouzes	30520 SAINT-MARTIN-DE VALGALGUES
PPR - zone A	N	123	0	4 80	Mme MERGLIER Jean-Mane NEE POURCENAL Renée Anne Marie M FORNER Alain Lucien EPX DESCAILLAUX Jeannine	Citécroix Bonnaud 6 rue des Tourterelles 6 rue du THIERS	87200 SAINT JUNIEN 17250 LA VALLEE 34520 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	124	0	1 80	Mme FORNER Alain Lucien NEE DESCAILLAUX Jeannine	11 av du Mont-Blanc	69140 RILLIEUX LA PAPE
PPR - zone A	N	125	0	9 50	Commune de PUISSEGUER SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	Mairie DSG COMPTABILITE FISCALITE 20 quel des chartons	34620 PUISSEGUER 33058 BORDEAUX CEDEX
PPR - zone A	N	126	0	2 60	SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	DSG COMPTABILITE FISCALITE 20 quel des chartons	33058 BORDEAUX CEDEX
PPR - zone A	N	127	0	11 70	SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	DSG COMPTABILITE FISCALITE 20 quel des chartons	33058 BORDEAUX CEDEX
PPR - zone A	N	128	0	38 50	SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	DSG COMPTABILITE FISCALITE 20 quel des chartons	33058 BORDEAUX CEDEX
PPR - zone A	N	129	0	21 70	M ESCANDE Louis Joseph EX CROS	AU MOULIN D'AUSSEL	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	130	0	7 70	M VIALA Maurice EPX FRITZ	21 rue d' ARRAS	68000 COLMAR
PPR - zone A	N	131	0	25 70	M VIALA Maurice EPX FRITZ	21 rue d' ARRAS	68000 COLMAR
PPR - zone A	N	132	0	20 0	Commune de PUISSEGUER	Mairie	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	133	0	1 80	M GOUTINES François Jean EPX BERNARD Lucette Renée Mme ROSA François NEE GOUTINES Gaby Théodosie	3 imp de St Julien	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	134	0	17 50	M CARLES Pierre	11 av du Mont-Blanc	69140 RILLIEUX LA PAPE
PPR - zone A	N	135	0	70 60	M COMPS Pierre	Campagne NABAR MONTELS	34000 MONTPELLIER
PPR - zone A	N	1193	0	1 60	Mme BAKRI Michel NEE SASTRE Arlette	23 rue Paul Riquet	34620 PUISSEGUER
PPR - zone A	N	1194	0	8 4	Commune de PUISSEGUER	Palaisance Bayle Apt 601 152 av de SAINT-Maur Mairie - Grand-Puy 18 av Jaurès	34000 MONTPELLIER 34620 PUISSEGUER

25 AVR. 2017
 BÉZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET



Christian POUGET

Collectivité : Commune de Puisseguier
 Captage : Forage de Fichoux
 Commune : Puisseguier

Périmètre concerné	Parcelle		Superficie			Propriétaire	Adresse	Code postal et Ville
	Section	Numéro	Emprise	ha	a			
PPR - zone B	L	580	totale	0	9	80	Mairie	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	L	581	totale	0	15	60	Mairie	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	21	totale	0	38	90	M FAUCHEZ René Jacques Antoine EPX FOURNIER Roselyne	34410 SERIGNAN
PPR - zone B	M	22	totale	0	14	30	M FAUCHEZ René Jacques Antoine EPX FOURNIER Roselyne	34410 SERIGNAN
PPR - zone B	M	23	totale	0	28	70	M SENAUX Olivier Didier M SENAUX Oliver Didier NEE	34370 MARAUSSAN
PPR - zone B	M	24	totale	0	31	50	BELTRAN Corinne Commune de PUISSEGUIER	34370 MARAUSSAN
PPR - zone B	M	25	totale	0	5	80	M NUNES Bathazar EPX FERNANDEZ	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	26	totale	0	11	50	imp Papin Commune de PUISSEGUIER	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	27	totale	0	3	90	Mairie Commune de PUISSEGUIER	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	35	totale	0	4	10	M BALMES Armand Georges EPX CABROL Yolande Augustine Noëlle	34540 BALARUC LES BAINS
PPR - zone B	M	36	totale	0	6	20	MME BALMES Armand Georges Charles NEE CABROL Yolande Augustine Noëlle	34310 QUARANTE
PPR - zone B	M	37	totale	1	13	30	M LÉ LIGNON Henriette Cécile Marie Laure M BALMES André Henri Eugène	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	44	totale	0	14	70	Mme COLLET Robert NEE CLERC Lucienne Yvonne M COLLET Michel EPX GRAVURE Jacqueline	34620 PUISSEGUIER
PPR - zone B	M	45	totale	0	5	90	M COLLET Bernard Yves Marie EPX PEYRAS Catherine Patricia	34220 SAINT-PONS-DE-THOMIERES
PPR - zone B	M	46	totale	0	25	10	Succession de M MONTANYA Bariabbe Antoni	57000 METZ
PPR - zone B	M	47	totale	0	25	10	Succession de M MONTANYA Bariabbe Antoni	31240 L'UNION
PPR - zone B	M	48	partielle	0	26	51	Bd Victor Hugo Mairie Mairie	34620 PUISSEGUIER



de ce jour **25 AVR. 2011**
 Le **SOUS-PRÉFET**
 Christian POUGET





PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N° 2017-II-279

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 201 2-II-68 en date du 16 janvier 2012 portant

- Déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent
- Autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant **le captage de la Plaine d'Aspiran**, implanté sur la commune de **Thézan lès Béziers** et au bénéfice du SIAEA de **Thézan lès Béziers-Pailhès**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-II-68 du 16 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération du 12 avril 2017 du comité syndicat, maître d'ouvrage, demandant la modification de l'arrêté préfectoral de DUP du 16 janvier 2012 pour mise en place d'un dispositif de franchissement piscicole sur le seuil de Thézan lès Béziers, situé dans le PPR du captage Plaine d'Aspiran ;
- VU** l'avis de Monsieur Perrissol, hydrogéologue agréé, du 20 décembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA spécial n° 129 du 17 novembre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'HERAULT

28 Parc-Club du Millénaire - 1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT

- que certaines dispositions de la DUP ne permettent pas la réalisation de la passe à poissons obligatoire au titre de la continuité écologique, telle qu'elle est projetée, et qu'il s'avère donc nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral de DUP du 16 janvier 2012,
- la nécessité d'assurer la pérennité du seuil de Thézan lès Béziers pour l'alimentation en eau potable du syndicat pendant les travaux,
- que la cote du seuil, actuellement dégradée et abaissée, sera rétablie à la cote de 15,20 mNGF, cote de référence à maintenir impérativement,
- que les travaux devant se dérouler en rivière, ne peuvent être menés qu'en période de basses eaux,
- que les débits délivrés autorisés ne sont pas modifiés,
- qu'il n'y a pas lieu de modifier les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2-2, § 2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique du captage de la Plaine d'Aspiran, implanté sur la commune de Thézan lès Béziers et destiné à l'alimentation en eau potable du syndicat.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE,

L'article 2-2, § 2-2-1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique, relatif aux prescriptions spécifiques à la zone sud du périmètre de protection rapprochée, § « tolérances » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2-2, § 2-2-1: prescriptions spécifiques à la zone sud du périmètre, « tolérances »

Ces tolérances concernent des installations et activités interdites dans le PPR mais qui peuvent être tolérées sous les conditions précisées ci-après :

- Les fouilles, terrassements, fossés ou excavations
 - dont la profondeur n'excède pas 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - dont la superficie n'excède pas 10 m² sauf pour les fossés,
 - pour la plantation de végétaux à condition de procéder à la plantation dans les plus brefs délais après creusement,

- Les travaux d'aménagement et rectification des infrastructures linéaires parcourant le périmètre sous réserve que
 - les fossés de colature soient drainés vers l'extérieur de l'emprise du PPR,
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le PPI du captage,

- **Les travaux de réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole sur le seuil de Thézan lès Béziers sous réserve que**
 - **Pendant la phase travaux et lors d'interventions,**
 - les aires de chantier les aires de stockages liées au réaménagement et à l'entretien du seuil, soient imperméabilisées et dotées de dispositifs de stockages empêchant tout rejet dans le milieu superficiel et souterrain
 - le matériel et les engins utilisés soient en bon état et ne présentent aucune fuite d'hydrocarbures (carburant, lubrifiant, fluides hydrauliques,...),
 - les éventuels dépôts provisoires de matières polluantes (hydrocarbures...) nécessaires au déroulement des chantiers et interventions, soient faits dans des bacs de rétention étanches réglementaires à l'abri des crues et des intempéries (pluie),
 - toute dispositions nécessaires soient prises pour éviter toute pollution,
 - **A long terme**
 - si une baisse de niveau dans l'Orb est provoquée par le dispositif de franchissement et a un effet sensible sur le niveau de la nappe phréatique, des dispositions devront être prises en particulier lors des étiages pour annuler la baisse de niveau due à la présence de ce dispositif de franchissement (batardeau provisoire à l'entrée du dispositif de franchissement, ...),
 - en cas de dégradation (brèche) par une crue de la crête du seuil et/ou du dispositif de franchissement piscicole provoquant une baisse de niveau dans le bief amont ; le seuil et/ou le dispositif devr(ont) être remis en état dans les plus brefs délais,

Le reste de l'article 2-2 est inchangé.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-68 du 16 janvier 2012, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Sous-préfet de Béziers,
Le Maire de Thézan lès Béziers,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 09 mai 2017

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Béziers**

S I G N É

Christian POUGET